



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 8 - JANVIER 2015**

# SOMMAIRE

## ARS

Décision N °2015028-0002 - DECISION 2015-006 TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE POUR L'ANNEE 2015 DE L'IME CESDA .....	1
--	---

## DDCS 34

Arrêté N °2014332-0016 - Arrêté portant extension de la capacité autorisée du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'UDAF 34 .....	5
Arrêté N °2015014-0015 - Arrêté N °2015-0008 Portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation (TES) .....	8
Arrêté N °2015022-0009 - Arrêté modificatif portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable pour l'accès aux droits sociaux .....	11
Arrêté N °2015023-0002 - Arrêté portant extension de la capacité autorisée du service Mandataire Judiciaire à la Protection des majeurs APSH 34 .....	13
Arrêté N °2015029-0001 - Arrêté portant refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme NGOUNGUEU- LAFORTUNE Marie Eve .....	16

## DDPP 34

Arrêté N °2015014-0014 - Arrêté n ° 15XIX003 relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de l'Hérault .....	19
Arrêté N °2015023-0005 - Arrêté Préfectoral N ° 15 XIX 017 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Julia COLLON, docteur- vétérinaire .....	25
Arrêté N °2015023-0006 - Arrêté Préfectoral N ° 15 XIX 016 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Eléonore RABAZZANI, docteur- vétérinaire .....	27

## DDTM 34

Arrêté N °2015015-0006 - CREATION d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière SARL CCR - Représenté par Mme Jacqueline CHAMP .....	29
Arrêté N °2015016-0005 - Arrêté portant modification d'un agrément (Groupe Lourd) d'un établissement assurant la formation des candidats au Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (BEPECASER) - AUTO ECOLE DE LA COMEDIE Monsieur Thierry DELSAUT .....	32
Arrêté N °2015021-0005 - Arrêté DDTM34-2015-01-04617 du 21 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2011 réglementant l'activité de dégustation de coquillages sur le domaine public maritime ou portuaire du bassin de Thau .....	35
Arrêté N °2015022-0008 - Zone d'Aménagement Concerté Via Domitia à Vendargues - approbation du programme des équipements publics .....	39

Arrêté N °2015023-0003 - Arrêté modificatif portant sur l'agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière - ASR SARL - ALERTE PERMIS - Représenté par Mme Fanny DAGUENET- Demande de salle supplémentaire et modification du nom commercial	42
Arrêté N °2015028-0003 - Arrêté n ° 2015-01-04629 portant approbation de la carte communale sur le territoire de la commune de St Jean de Minervois	45

## **DREAL**

Arrêté N °2015023-0004 - Arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic sur les garanties de sûreté au titre de l'article R. 214-146 du Code de l'Environnement du barrage des Olivettes situé sur la commune de Vailhan	48
Arrêté N °2015026-0005 - Décision de subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc- Roussillon	53
Arrêté N °2015028-0001 - Dérogation de captures espèces protégées à but d'inventaire des insectes saproxyliques sur le territoire de l'Espinoise et Caroux	57

## **Préfecture de l'Hérault**

Arrêté N °2014364-0015 - Arrêté préfectoral n ° 2014- I-2139 du 30 décembre 2014 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de Jouarres	60
Arrêté N °2015022-0007 - Prorogation de la composition de la C.D.A.C.	77
Arrêté N °2015026-0001 - 2015-1-115 portant modification de la trésorerie d'encaissement et de reversement des fonds de la régie de police municipale de la commune de BOUZIGUES	79
Arrêté N °2015026-0002 - 2015-1-116 portant modification de la trésorerie d'encaissement et de reversement des fonds de la régie de police municipale de la commune de MONTBAZIN	81
Arrêté N °2015026-0003 - 2015-1-114 fixant le nombre et la répartition des sièges des représentants des fonctionnaires territoriaux au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale de l'Hérault	83
Arrêté N °2015026-0006 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive pédestre dénommée "Trail du Veydrac", organisée par le Comité des fêtes de Villeveyrac le dimanche 1er février 2015.	86
Arrêté N °2015026-0007 - Agrément de formation aux premiers secours de l'UDPS34 et abrogeant l'arrêté 2015-01-065 du 19 janvier 2015	94
Arrêté N °2015027-0001 - Modification de la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur le projet de création de "CHAUSSÉA" Béziers.	98
Arrêté N °2015028-0004 - Publication liste candidats reçus au FPS/ FPSC- Session du 14 janvier 2015	101
Arrêté N °2015028-0005 - Délégation de signature à Mme Marie MOLY, directrice de l'immigration et de l'intégration	104
Arrêté N °2015028-0006 - Délégation de signature à Mme Marie MOLY, directrice de l'immigration et de l'intégration (arrêté complémentaire bureau du séjour)	108

## **Rectorat**

Arrêté N °2015015-0007 - Arrêté fixant la composition du Comité Technique Spécial Départemental de l'Hérault	110
--	-----

Arrêté N °2015015-0008 - Arrêtés fixant le nombre de sièges attribués aux  
organisation syndicales dans la composition du comité technique spécial  
départemental de l'Hérault

..... 113







PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n ° 2015028-0002**

**signé par  
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de  
Martine Aoustin, DGARS**

**le 28 Janvier 2015**

**ARS**

DECISION 2015-006 TARIFAIRE  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALISEE POUR L'ANNEE 2015 DE  
L'IME CESDA

**Décision 2015-006**

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
L'IME CESDA – 340 781 095

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention relative au financement par dotation globalisée de l'IES CESDA, géré par l'Association Saint Vincent de Paul ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de HERAULT en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté modifié en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un IME dénommé IES CESDA (340781095) sis 14, rue Saint Vincent de Paul à MONTPELLIER et géré par ASSOC SAINT VINCENT DE PAUL (340781095)

DECIDE
--------

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IES CESDA (340781095) sont autorisées comme suit, sur la base du reductible 2014, dans l'attente de la procédure contradictoire afférente à l'exercice 2015.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	478 479
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 861 576.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	297 331
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	0.00
	TOTAL Dépenses	3 637 386.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 633 448.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 938
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 637 386.74

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de l'IME CESDA (340781095) est fixée comme suit, à compter du 01/01/2015 :

- Dotation globalisée: 3 633 448.74 €

Cette dotation globalisée est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-115 du CASF

- Fraction mensuelle (12<sup>ième</sup> de la DGF) : 302 787.40 €

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOC SAINT VINCENT DE PAUL et à l'établissement IME CESDA (340781095)

FAIT A Montpellier

LE 28 JANV. 2015

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,  
**SIGNE**  
**Isabelle REDINI**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2014332-0016**

**signé par**  
**Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

**le 28 Novembre 2014**

**DDCS 34**

Arrêté portant extension de la capacité  
autorisée du Service Mandataire Judiciaire à la  
Protection des Majeurs de l'UDAF 34



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances  
Service Protection des Populations Vulnérables

**Arrêté N° : 2014 / 0164**

portant extension de la capacité autorisée du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Hérault (UDAF 34) – 160, rue des Frères Lumière – 34000 MONTPELLIER

SIRET : 776.060.550.00048

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9, les articles R. 313-1 à R. 313-10, et l'article D. 313-2 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** l'arrêté n° 2010 / 01 / 3230 du 15 novembre 2010 autorisant la création du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Hérault (UDAF 34) ;
- VU** l'arrêté n° 2013 / 0040 du 28 mars 2013 autorisant une première extension de capacité autorisée du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'UDAF 34, à hauteur de 10 % ;
- VU** l'arrêté n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 donnant délégation de signature à M. François BORDAS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;
- VU** la demande d'extension de capacité autorisée reçue par courrier en date du 20 octobre 2014 ;

**CONSIDERANT** que le coût de fonctionnement du service n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables, et reste compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8 et/ou L. 314.3 et/ou L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que cette demande est compatible avec les objectifs du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

La demande tendant à augmenter la capacité autorisée du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Hérault (UDAF 34), est acceptée à hauteur de 10 %.

**Article 2 :**

L'article 1 de l'arrêté n° 2010 / 01 / 3232 du 15 novembre 2010 autorisant la création du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Hérault (UDAF 34) est modifié ainsi qu'il suit :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Hérault (UDAF 34) pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à Montpellier (160, rue des Frères Lumière), destiné à exercer des mesures de protection des majeurs dont

- **1716** mesures au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

et

- **30** mesures au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes,

dans les ressorts des tribunaux d'instance de Montpellier, Béziers et Sète.

**Article 3 :**

Une révision de la capacité mentionnée à l'article précédent, pourra éventuellement intervenir en fonction des ajustements nécessaires à la planification régionale et sous réserve de la disponibilité des crédits.

**Article 4 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.


**Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **28 NOV. 2014**

P/Le Préfet de l'Hérault,  
et par délégation,

Le Directeur Départemental  
De la Cohésion Sociale



François BORDAS





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015014-0015**

**signé par**  
**Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

**le 14 Janvier 2015**

**DDCS 34**

Arrêté N °2015-0008 Portant autorisation  
d'appel à la générosité publique pour un fonds  
de dotation (TES)



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault**  
**Mission Développement de la Vie Associative**

**Arrêté N°2015-0008**

Portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**

\*\*\*\*\*

- Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et, notamment son article 140 ;
- Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Considérant la demande en date du 5 janvier 2015, et présentée par la Présidente du Fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation T.E.S. » ;
- Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation T.E.S. », dont le siège social est fixé au 6 rue de l'Arlésienne – 34970 LATTES, est autorisée à faire appel à la générosité publique pour l'année 2015.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est : promouvoir les recherches en biologie, physiologie, physique, chimie et imagerie pour apporter des informations sur le travail de l'Energie.

1/2

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivants : informations par messagerie électronique, plaquettes d'informations..

**ARTICLE 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation à l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et / ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault (34) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault (34), accessible sur le site internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Montpellier, le 14 janvier 2015

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental  
de la cohésion sociale de l'Hérault**

**Signé : François BORDAS**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2015022-0009**

**signé par**  
**Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

**le 22 Janvier 2015**

**DDCS 34**

Arrêté modificatif portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable pour l'accès aux droits sociaux



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Pôle Inclusion Sociale

ARRETE N° 2015 / 0013

ARRETE MODIFICATIF

Modifiant l'arrêté 2013/0021 portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable pour l'accès aux droits sociaux

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 264-1 à 264-9,

**Vu** la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment l'article 51- « droit à la domiciliation »,

**Vu** les décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

**Vu** la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 fixant les nouvelles procédures relatives à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

**Vu** le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes menant une activité de domiciliation des personnes sans résidence stable, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault du 16 décembre 2008,

**Vu** la demande présentée par l'association VIGAN INTER'AIDE le 20/10/2014 afin d'obtenir l'agrément permettant l'exercice de l'activité de domiciliation auprès des personnes sans résidence stable,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

**Arrête**

**Article 1 :** L'arrêté n° 2013/ 0021 du 1er février 2013 est modifié comme suit en son annexe, complétant ainsi la liste des organismes agréés pour la domiciliation des personnes sans résidence stable et pour l'accès aux droits sociaux:

- **VIGAN INTER'AIDE** : 8, rue Nouzeran Chevas, 34190 GANGES

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

22 JAN. 2015

Pour le Préfet du département de l'Hérault  
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Franeis BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2015023-0002**

**signé par**  
**Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

**le 23 Janvier 2015**

**DDCS 34**

Arrêté portant extension de la capacité  
autorisée du service Mandataire Judiciaire à la  
Protection des majeurs APSH 34



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances  
Service Protection des Populations Vulnérables

**Arrêté N° : 2015 / 0014**

portant extension de la capacité autorisée du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs APSH 34 (Association pour Personnes en Situation de Handicap) – Espace Louis Viala – 284, avenue du Professeur J.L. Viala – Parc Euromédecine II – 34193 MONTPELLIER cedex 5

SIRET : 319.713.574.00113

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9, les articles R. 313-1 à R. 313-10, et l'article D. 313-2 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** l'arrêté n° 2010 / 01 / 3230 du 15 novembre 2010, modifié par l'arrêté n° 2011 / 0130 du 1<sup>er</sup> juillet 2011, autorisant la création du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'APSH 34 ;
- VU** l'arrêté n° 2012 / 0289 du 14 novembre 2012 autorisant une première extension de la capacité autorisée du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APSH 34, à hauteur de 10 % ;
- VU** l'arrêté n° 2013 / 0067 du 10 juin 2013 autorisant une seconde extension de la capacité autorisée du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APSH 34, à hauteur de 10 % ;
- VU** l'arrêté n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur François BORDAS, Directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU** l'avis favorable en date du 16 janvier 2015 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;
- VU** la nouvelle demande d'extension de capacité autorisée reçue par courrier en date du 8 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que le coût de fonctionnement du service n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables, et reste compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8 et/ou L. 314.3 et/ou L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que cette demande est compatible avec les objectifs du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La demande tendant à augmenter la capacité autorisée du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs APSH 34, est acceptée à hauteur de 10 % supplémentaires.

### **Article 2 :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2011 / 0130 du 1<sup>er</sup> juillet 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association pour Personnes en Situation de Handicap (APASH 34) pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à Montpellier (Espace Louis Viala - 284, avenue du Professeur J.L. Viala - Parc Euromédecine II) et à Béziers (16, boulevard Georges Kennedy), destiné à exercer des mesures de protection des majeurs dont

- **1014** mesures au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

et

- **10** mesures au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes,

dans les ressorts des tribunaux d'instance de Montpellier, Béziers et Sète.

### **Article 3 :**

Une révision de la capacité mentionnée à l'article précédent, pourra éventuellement intervenir en fonction des ajustements nécessaires à la planification régionale et sous réserve de la disponibilité des crédits.

### **Article 4 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

### **Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

23 JAN. 2015

P/Le Préfet de l'Hérault,  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
De la Cohésion Sociale



François BORDAS





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015029-0001**

**signé par**  
**Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

**le 29 Janvier 2015**

**DDCS 34**

Arrêté portant refus d'agrément pour l'exercice  
à titre individuel en qualité de mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs de Mme  
NGOUNGUEU- LAFORTUNE Marie Eve



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances  
Service Protection des Populations Vulnérables

**Arrêté N° : 2015 / 0017**

portant refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Madame NGOUNGUEU-LAFORTUNE Marie Eve**  
**SIRET : 802 094 581 00013**

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 complété par l'arrêté n° 018/2013 du 18 juillet 2013 valant avenant au schéma régional ;
- VU** le dossier déclaré complet le 20 octobre 2014 et présenté par Madame NGOUNGUEU-LAFORTUNE Marie-Eve demeurant 301 rue du Romarin – 34160 - CASTRIES , tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier, Sète et Béziers ;
- VU** l'avis défavorable en date du 23 janvier 2015 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

**CONSIDERANT** que le nombre de mandataires individuels inscrits à ce jour sur la liste départementale prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles satisfait grandement aux besoins ;

**CONSIDERANT** que de l'avis du Procureur de la République, il ne paraît pas opportun de procéder à de nouvelles inscriptions qui ne permettraient pas d'assurer à l'ensemble des mandataires judiciaires un nombre de missions suffisant pour maintenir le professionnalisme requis pour l'exercice de celles-ci ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est refusé à Madame NGOUNGUEU-LAFORTUNE Marie Eve demeurant 301 rue des Romarins – 34160 - CASTRIES pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs suivantes :

- mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle

dans le ressort des tribunaux d'instance du DEPARTEMENT DE L'HERAULT (Montpellier, Sète et Béziers).

**Article 2 :**

En application de l'article R472-5 du code de l'action sociale et des familles, toute nouvelle demande consécutive à cette décision de refus d'agrément devra être précédée d'un délai minimum d'un an.

**Article 3 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

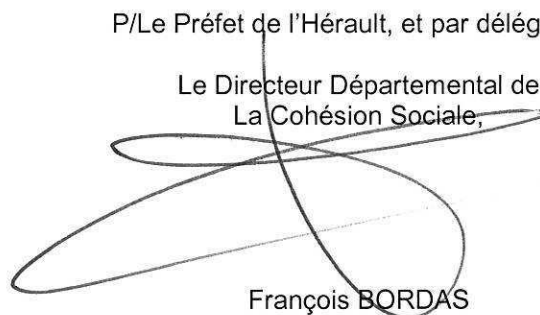
**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **29 JAN. 2015**

P/Le Préfet de l'Hérault, et par délégation,

Le Directeur Départemental de  
La Cohésion Sociale,



François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2015014-0014**

**signé par  
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 14 Janvier 2015**

**DDPP 34**

Arrêté n ° 15XIX003 relatif aux tarifs des  
cours de taxi dans le département de  
l'Hérault



PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
DE L'HERAULT

POLE PROTECTION ECONOMIQUE DES CONSOMMATEURS ET  
REGULATION DES MARCHES

## **Arrêté n° 15XIX003 relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de l'Hérault**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**VU** l'article L.410-2 du code de commerce et le décret n°86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;

**VU** la Loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

**VU** le décret n°95-935 du 17 août 1995 et notamment son article 1 selon lequel les taxis sont obligatoirement pourvus, entre autres signes distinctifs, d'un compteur horokilométrique ;

**VU** le décret n°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, et ses arrêtés d'application ;

**VU** le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**VU** le décret n°87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-14 XIX 005 du 9 janvier 2014 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département de l'Hérault ;

**VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination M. Pierre DE BOUSQUET DE FLORIAN en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault

**VU** les propositions de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis dans la Loi n°95-66 du 20 janvier 1995 et le Décret n°95-935 du 17 août 1995 qui prévoient qu'ils doivent être munis de :

- 1- Un compteur horokilométrique, dit taximètre, approuvé par le service des instruments de mesure, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'utilisateur.
- 2- Un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention « Taxi » agréé par le service des instruments de mesure.
- 3- L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune d'attachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

**ARTICLE 2** : A compter de la publication du présent arrêté, les prix limites, toutes taxes comprises, de transport de personnes par taxis sont fixés comme suit, dans le département de l'Hérault :

**1<sup>er</sup> Prise en charge** (correspondant à la première chute du tarif considéré) : **2,00 €**.

**2<sup>e</sup> Heure d'attente ou de marche lente de jour** :

**24,75 euros** correspondant à une chute de 0,1 € toutes les 14,55 secondes.

**Heure d'attente ou de marche lente de nuit** :

**26,80 euros** correspondant à une chute de 0,1 € toutes les 13,43 secondes.

**3% Tarifs kilométriques :** les compteurs devront être réglés de la façon suivante en ce qui concerne le tarif kilométrique :

1.1 CODE DU TARIF	Caractéristique du transport	Tarifs TTC kilométrique	Distance parcourue pour une chute de 0,10€	Lampe extérieure allumée
A	Course de jour avec retour en charge	0,91 €	109,89 m	A blanche
B	Course de nuit avec retour en charge (entre 19 h et 7 h)	1,35 €	74,08 m	B jaune
C	Course de jour avec retour à vide	1,82 €	57,95 m	C bleue
D	Course de nuit avec retour à vide (entre 19 h et 7 h)	2,70 €	37,04 m	D verte

En cas de neige ou de verglas, les tarifs B et D pourront être appliqués dès lors que des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont montés sur le véhicule.

**4% Tarif minimum :** Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7,00 euros**.

**5% Dispositions générales :**

- a) Courses effectuées le dimanche et les jours fériés : le tarif kilométrique des courses de nuit pourra être appliqué aux courses effectuées le dimanche et les jours fériés.
- b) Bagages :
  - Bagages à main : gratuité.
  - Valises ou autres bagages, colis lourds et encombrants (malles, bicyclettes, voitures d'enfants) placés dans le coffre ou sur la galerie : l'unité **1,10 €**.
- c) Animal transporté : un supplément de **1,00 €** par animal transporté peut être perçu.
- d) 4<sup>ème</sup> personne transportée : un supplément de **2,30 €** à partir de la 4<sup>ème</sup> personne adulte transportée peut être perçu. Ce supplément s'entend par personne.

La désignation de la « 4<sup>ème</sup> personne » s'applique dans le cas de véhicules autorisés à transporter 5 personnes ou plus.

**ARTICLE 3 :** Pour l'application du présent arrêté, le conducteur de taxi doit :

- Mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.
- Laisser le taximètre visible de la clientèle pendant toute la durée de la course.
- Emprunter, sauf demande expresse du client, l'itinéraire le plus direct et le plus favorable à ce dernier.

**ARTICLE 4 :** Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieur agréé par le Service des Instruments de Mesure, conformément à l'arrêté du 21 août 1980 (et en particulier son article 26) pris en application du décret du 13 mars 1978.

L'installation de ce répéteur sur le toit du véhicule doit permettre une lecture aisée des tarifs lumineux. Aucune lettre ne doit notamment être cachée à la vue d'un observateur extérieur, que ce soit par le système de support du répéteur ou par tout autre accessoire.

**ARTICLE 5 :** Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue au décret n°2001-387 du 03 mai 2001, suivant les modalités fixées par l'arrêté du 18 juillet 2001.

**ARTICLE 6 :** Un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur. Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 1 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

**ARTICLE 7 :** Après la transformation des taximètres, **la lettre majuscule U de couleur Verte** (d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

**ARTICLE 8 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et conditions générales d'application du présent arrêté et notamment le montant de la course minimum doivent être affichés de manière parfaitement lisible depuis toutes les places à l'intérieur du véhicule.

**ARTICLE 9 :** Une note doit être délivrée au client dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié. L'original est remis au client. Le double est conservé par le chauffeur pendant 2 ans. Cette note doit être délivrée dès que le prix de la course est supérieur ou égal à 25 € (TVA comprise).

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

Sans préjudice de mentions plus complètes exigées par les autorités compétentes comme conditions au droit de stationnement, la note détaillée doit obligatoirement comporter, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010, les informations mentionnées ci-après pour les véhicules nouvellement équipés et au fur et à mesure de leur remplacement sur l'ensemble des véhicules :

1) Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir : Direction Départementale de la Protection des Populations – Rue Serge Lifar – ZAC ALCO – CS 87377 – 34184 MONTPELLIER CEDEX 4 ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2) Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article I' du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément (s) » ;



3) Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;

Pour les véhicules qui continuent d'être dotés des équipements spéciaux mentionnés à l'article 8 du décret du 28 août 2009 et jusqu'à leur remplacement, la note détaillée doit comporter au minimum les indications suivantes :

- Date de la course ;
- Nom et adresse de l'entreprise ayant effectué le transport ;
- Lieu et heure de départ, lieu et heure d'arrivée ;
- inscription des tarifs et suppléments applicables ;
- Somme inscrite au compteur ;
- Supplément perçu ;
- Somme reçue ;

La perception de la course minimum ne dispense pas de la délivrance d'une note détaillée si le client en fait la demande.

**ARTICLE 10 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 11 :** L'arrêté préfectoral n° 2014-14 XIX 005 du 9 janvier 2014 est abrogé.

**ARTICLE 12 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Le Sous-Préfet de Béziers,

Le Sous-Préfet de Lodève,

Les Maires des Communes du Département,

Le Directeur Régional de l'Entreprise, de la Concurrence, Consommation, Travail et Emploi,

La Directrice Départementale de la Protection des Populations,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,

Le Directeur Départemental des Services Fiscaux,

Et les agents visés à l'article 45 de l'ordonnance n°86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 et désignés par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1986, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 14 janvier 2015  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2015023-0005**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de la Protection des Populations**

**le 23 Janvier 2015**

**DDPP 34**

Arrêté Préfectoral N ° 15 XIX 017 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Madame Julia  
COLLON, docteur- vétérinaire

## PRÉFET DE L'HERAULT

### Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

#### **Arrêté Préfectoral N° 15 XIX 017 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Julia COLLON, docteur-vétérinaire**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté n° 2014-XIX-104 du 8 décembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Florence SMYEJ, chef du pôle santé animale et protection animale et environnementale de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 26/11/2014;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

#### **ARRETE**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Madame Julia COLLON, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à Clinique vétérinaire – 7 impasse des Jardins – 34500 BEZIERS est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

##### **Article 2**

Madame Julia COLLON s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

##### **Article 3**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

##### **Article 4**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

##### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 23 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la protection des populations  
L'inspecteur de santé publique vétérinaire  
Chef du pôle santé animale, protection animale et environnement

Dr Florence SMYEJ



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2015023-0006**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de la Protection des Populations**

**le 23 Janvier 2015**

**DDPP 34**

Arrêté Préfectoral N ° 15 XIX 016 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Madame Eléonore  
RABAZZANI, docteur- vétérinaire

## PRÉFET DE L'HERAULT

### Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

#### **Arrêté Préfectoral N° 15 XIX 016 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Eléonore RABAZZANI, docteur-vétérinaire**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté n° 2014-XIX-104 du 8 décembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Florence SMYEJ, chef du pôle santé animale et protection animale et environnementale de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 15/11/2014;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

#### **ARRETE**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Madame Eléonore RABAZZANI, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à Clinique vétérinaire de Camargue – 1000 avenue des Abrivados – 34400 LUNEL est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

##### **Article 2**

Madame Eléonore RABAZZANI s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

##### **Article 3**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

##### **Article 4**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

##### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 23 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la protection des populations  
L'inspecteur de santé publique vétérinaire  
Chef du pôle santé animale, protection animale et environnement



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015015-0006**

**signé par**  
**'Pour la directrice départementale des territoires et de la mer et par délégation le chef de l'unité BUER'**

**le 15 Janvier 2015**

**DDTM 34**

CREATION d'un établissement assurant  
l'animation des stages de sensibilisation à la  
sécurité routière SARL CCR - Représenté par  
Mme Jacqueline CHAMP



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
**DDTM 34**

*Service de l'Education et de la  
Sécurité Routière*  
Unité Coordination des Autos-Ecoles

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du mérite**

**ARRETE N°DDTM 2015015-0006**

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation  
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Jacqueline CHAMP née BERNARD en date du 28 novembre 2014 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 15 janvier 2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

**- ARRETE -**

-

**Article 1er** – Madame Jacqueline CHAMP, née le 08 septembre 1941 à Livron sur Drôme est autorisée à exploiter, sous le n°R 15 034 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé CENTRE DE CONDUITE DU RHONE CCR – SARL CCR sis 25 Rue Frédéric Chopin – 26000 VALENCE ;

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 23 janvier 2015. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL BEST HOTEL – 690 Rue Alfred NOBEL – Parc du Millénaire – 34000 MONTPELLIER

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

**Article 9** – Le présent arrêté sera adressé à Mme. Jacqueline CHAMP ;

**Article 10** – La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 23 janvier 2015

le Préfet,  
par délégation, la Directrice de la DDTM 34,  
et par délégation,  
le chef de l'unité UCAE

*signé*

Daniel GELLY





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015016-0005**

**signé par**  
**'Pour la directrice départementale des territoires et de la mer et par délégation le chef de l'unité BUER'**

**le 16 Janvier 2015**

**DDTM 34**

Arrêté portant modification d'un agrément (Groupe Lourd) d'un établissement assurant la formation des candidats au Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (BEPECASER) - AUTO ECOLE DE LA COMEDIE Monsieur Thierry DELSAUT

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*  
DDTM 34

*Service Éducation  
Sécurité Routières*

*Unité de Coordination  
des Autos Écoles*  
ES

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du mérite**

**ARRETE DDTM N° 2015016-0005**

**portant modification d'un agrément d'un établissement assurant  
la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant  
de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER)**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 213-1 à L 213-8, et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux, la formation des candidats au Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (BEPECASER) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° F 12 034 0002 0 en date du 14 décembre 2012 autorisant Monsieur Thierry DELSAUT, né le 10 mai 1965 à DENAIN (59), domicilié 155 Chemin de la Bouvine à SAINT JEAN DE CORNIES (34160), à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé :« **AUTO ECOLE DE LA COMEDIE** » sis 26 rue du Docteur Pezet à MONTPELLIER (34090) ;

**- A R R E T E -**

**Article 1er** - L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, est modifié comme suit : cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**Préparation au BEPECASER « B » « A » « GROUPE LOURD »**

**Article 2** - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**Article 3** - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Thierry DELSAUT.

**Article 4** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**Article 5** - La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 16 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de la DDTM 34,  
et par délégation, le chef de l'unitéUCAE

**Signé**

Daniel GELLY



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2015021-0005**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet**

**le 21 Janvier 2015**

**DDTM 34**

Arrêté DDTM34-2015-01-04617 du 21 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2011 réglementant l'activité de dégustation de coquillages sur le domaine public maritime ou portuaire du bassin de Thau

PRÉFET DE L'HERAULT

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DELEGATION A LA MER  
ET AU LITTORAL

**Arrêté DDTM34-2015-01-04617 du 21 janvier 2015**

Modifiant l'arrêté du 11 octobre 2011

Réglementant l'activité de dégustation de coquillages sur le domaine public maritime ou portuaire du Bassin de Thau

**Le Préfet de la région Languedoc - Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

- VU les articles L 28 à L 34, R 53 à R 57, A 12 à A 39 du Code du domaine de l'État ;
- VU les articles L 421-1 à 3 du Code de l'urbanisme ;
- VU les articles L 311-1 et R 231-35 à 60 du Code rural ;
- VU le Code de la consommation ;
- VU l'article le Code de la Santé Publique ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, articles D914-3 à D914-12, articles D923-6 à D923-8 et articles R923-9 à R923-49 relatifs à la gestion des autorisations d'exploitation de cultures marines ;
- VU les articles D921-67 à D921-75 du code rural relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté n° 2004-01-1496 du 22 juin 2004 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants de la lagune de Thau ;
- VU l'arrêté n° 2008- I - 3286 du 22 décembre 2008 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté n° DDTM34-2014-06-04069 du 19 juin 2014 portant schéma des structures des autorisations d'exploitations de cultures marines situées dans le département de l'Hérault
- VU les avis favorables de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault et de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault,

**CONSIDERANT** la nécessité d'harmoniser entre les différents gestionnaires les règles définissant les conditions de dégustation dans les mas ostréicoles sur le domaine public maritime ou portuaire du Bassin de Thau, activité qui est dans le prolongement de l'acte de production ;

**CONSIDERANT** la nécessité de préciser la nature des produits autorisés et de rappeler les conditions sanitaires et commerciales auxquelles est soumise l'activité concernée;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

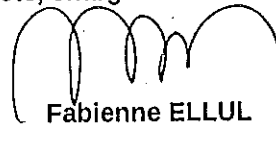
L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2011 réglementant l'activité de dégustation de coquillages sur le domaine public maritime ou portuaire du bassin de Thau est ainsi complété :

Au titre de la dégustation, il pourra être proposé des huîtres gratinées sans préparation culinaire différée.

**Article 2** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué à la Mer et au Littoral et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 21 janvier 2015

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, chargée de mission pour le littoral



Fabienne ELLUL

Ampliations :

- Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche
  - DPMA
  - DGAL
- Préfecture de l'Hérault
- Direction de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
- Direction départementale de la Protection des Populations
- Direction Interrégionale de la Mer - Marseille
- Laboratoire côtier IFREMER de Sète
- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée ( et pour diffusions aux syndicats conchylicoles )
- Comité Local des Pêches de Sète
- Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins

- Prud'homies :

- Sète-Etang

- Mairies :

- Sète
- Balaruc-les-Bains
- Frontignan
- Bouzigues
- Poussan
- Loupian
- Mèze
- Marseillan

- AIML ( M. DESFORGES )

- ULAM 34/30

- Gendarmerie maritime de Sète

- Gendarmerie nationale  
groupement départemental de l'Hérault



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015022-0008**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 22 Janvier 2015**

**DDTM 34**

Zone d'Aménagement Concerté Via Domitia à  
Vendargues - approbation du programme des  
équipements publics



**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
SERVICE AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE EST ET NORD  
Aménagement / Planification

**Arrêté n° 2015022-0008 portant approbation du programme des équipements publics de la  
Zone d'Aménagement Concerté Via Domitia à Vendargues**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants ;**
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-01-920 du 26 avril 2011 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Via Domitia sur la commune de Vendargues ;
- VU** la délibération n° 143 du Conseil syndical du Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques VIA DOMITIA, en date du 26 juin 2014 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Via Domitia sur la commune de Vendargues ;
- VU** la délibération n° 12674 du conseil de communauté de Montpellier Agglomération, en date du 18 décembre 2014, donnant un avis favorable sur le programme des équipements publics de la ZAC Via Domitia en qualité d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de développement économique ;
- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 22 décembre 2014 concluant à l'absence d'observations sur l'étude d'impact du dossier de réalisation de la ZAC Via Domitia ;
- VU** le dossier de réalisation de la ZAC Via Domitia qui comprend :
- le programme des équipements publics à réaliser sur la zone,
  - le programme global des constructions,
  - les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement échelonnées dans le temps,
  - les compléments à l'étude d'impact du dossier de création ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

## ARRETE :

### ARTICLE 1 :

Est approuvé le programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Via Domitia – Nord Lien sur la commune de Vendargues, tel qu'annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au siège du syndicat mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Via Domitia, au siège de Montpellier Méditerranée Métropole et à la mairie de Vendargues.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

### ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault  
M. le Président du Syndicat mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Via Domitia  
M. le Président de Montpellier Méditerranée Métropole  
M. le Maire de Vendargues  
Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

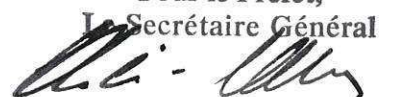
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 22 JAN. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015023-0003**

**signé par**  
**'Pour la directrice départementale des territoires et de la mer et par délégation le chef de l'unité BUER'**

**le 23 Janvier 2015**

**DDTM 34**

Arrêté modificatif portant sur l'agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière - ASR SARL - ALERTE PERMIS - Représenté par Mme Fanny DAGUENET- Demande de salle supplémentaire et modification du nom commercial



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
**DDTM 34**

*Service de l'Education et de la  
Sécurité Routière*  
Unité Coordination des Autos-Ecoles

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du mérite**

**ARRETE MODIFICATIF N°DDTM 2015023-0003**

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation  
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Fanny DAGUENET en date du 19 décembre 2013 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Considérant la demande présentée par Madame Fanny DAGUENET en date du 14 août 2014 en vue d'une modification de la raison commerciale et d'un rajout de salles supplémentaires.

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 06 novembre 2014 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

**- ARRETE -**

-

**Article 1er** – Madame Fanny DAGUENET, née le 03 octobre 1979 à Paris 15em (75) est autorisée à exploiter, sous le n° R 14 034 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ASR SARL - ALERTE PERMIS sis 07 impasse de Claude à Bernis (30620) ;

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 17 janvier 2014. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL KYRIAD – 177 Avenue Louis Lumière - 34400 LUNEL
- Grand HOTEL – 17 Quai Maréchal de Lattre de Tassigny – 34200 SETE
- QUALITY HOTEL DU GOLF – 38 Avenue des Hameaux du Golf – 34990 JUVIGNAC
- HOTEL du PATRIARCHE – 32 montée de Joly – 34300 AGDE

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

**Article 9** – Le présent arrêté sera adressé à Madame Fanny DAGUENNET ;

**Article 10** – La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 23 janvier 2015

le Préfet,  
par délégation, la Directrice de la DDTM 34,  
et par délégation,  
le chef de l'unité UCAE

**signé**

Daniel GELLY



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2015028-0003**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 28 Janvier 2015**

**DDTM 34**

Arrêté n ° 2015-01-04629 portant approbation  
de la carte communale sur le territoire de la  
commune de St Jean de Minervois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*

SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL OUEST

**Arrêté n° 2015-01-04629**

**portant approbation de la carte communale sur le territoire de la  
commune de Saint-Jean de Minervois**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.124.1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8 relatifs aux cartes communales,

**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 janvier 2012,

**VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Jean de Minervois en date du 3 décembre 2014 approuvant la carte communale, et reçue en sous-préfecture le 5 décembre 2014,

**VU** le dossier annexé et notamment :

- le rapport de présentation
- les plans de zonage au 1/10 000 ème et 1/12 000 ème,
- les annexes sanitaires,
- la carte des servitudes
- 

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : est approuvé une carte communale sur le territoire de la commune de Saint-Jean de Minervois représentée par le dossier ci-annexé.

DDTM 34 - SATO  
impasse Joseph Barrière BP 738  
34 521 BEZIERS CEDEX

**ARTICLE 2** : le présent arrêté approuvant la carte communale ainsi que la délibération d'approbation du conseil municipal seront affichés en mairie pendant 1 mois.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté préfectoral et la délibération du conseil municipal seront exécutoires dès la réalisation de l'ensemble des mesures de publicité.

L'arrêté sera publié en outre au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 3** : le maire de la commune de Saint-Jean de Minervois, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 28 janvier 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé Olivier JACOB





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2015023-0004**

**signé par**  
**Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

**le 23 Janvier 2015**

**DREAL**

Arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic sur les garanties de sûreté au titre de l'article R. 214-146 du Code de l'Environnement du barrage des Olivettes situé sur la commune de Vailhau

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté préfectoral n° 2015023-0004**  
**prescrivant la réalisation d'un diagnostic sur les garanties de sûreté**  
**au titre de l'article R. 214-146 du Code de l'Environnement**  
**du barrage des Olivettes situé sur la commune de Vailhan**

Le Préfet de l'Hérault,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-146, R.214-148 à R.214-151, L.216-2 et L.514-6 ;
- Vu** le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques et notamment son article 8 ;
- Vu** la circulaire du 08 juillet 2008 relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret n°2007-1735 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 1988 portant règlement d'eau du barrage des Olivettes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-01-3080 du 19 octobre 2010 notifiant au Conseil Général de l'Hérault, ses obligations au titre du décret du n°2007-1735 ;
- Vu** le compte-rendu de l'examen Technique Complet du barrage des Olivettes, réalisée par ISL Ingénierie (Rapport n°RM12-56 révision C de novembre 2012) ;
- Vu** le rapport de la revue périodique de sûreté du barrage des Olivettes, réalisée par ISL Ingénierie (Rapport n°RM12-64 révision B de novembre 2012) ;
- Vu** l'étude complémentaire relative à la stabilité du barrage des Olivettes, réalisée par Artélia (Rapport n°8210186 version 2 du 28 novembre 2013) ;
- Vu** le courrier du Conseil Général de l'Hérault daté du 26 décembre 2013 ;
- Vu** l'étude de stabilité du barrage des Olivettes, réalisée par ISL Ingénierie (Rapport n°RM14-008 révision B du 14 février 2014) ;
- Vu** l'avis de l'IRSTEA daté du 21 janvier 2014 sur l'étude complémentaire relative à la stabilité du barrage des Olivettes réalisée par Artélia ;
- Vu** l'avis de l'IRSTEA daté du 21 avril 2014 sur l'étude de stabilité du barrage des Olivettes réalisée par ISL Ingénierie ;
- Vu** l'avis de l'IRSTEA daté du 13 août 2014 sur l'Étude de Dangers (EDD), l'Examen Technique Complet (ETC) et la Revue de Sûreté (RdS) du barrage des Olivettes ;
- Vu** le rapport n°SE/DCSOH/FF/ATV/2014-622 de l'inspection du 17 décembre 2013 du barrage des Olivettes, rédigé par la DREAL Languedoc-Roussillon en date du 05 novembre 2014 ;
- Vu** l'avis du Conseil Général de l'Hérault en date du 22 décembre 2014 relatif au projet du présent arrêté sollicité par courrier en date du 05 novembre 2014.

**Considérant** que le barrage des Olivettes est un barrage poids en béton compacté au rouleau ;

**Considérant** que les recommandations du Comité Français des Barrages et Réservoirs préconisent, pour les barrages du type de celui des Olivettes, que la stabilité soit assurée en situation exceptionnelle de crue (période de retour minimale de 1 000 ans) et pour une crue extrême (probabilité annuelle de  $10^{-5}$ ) ;

**Considérant** que les résultats des calculs des études de stabilité de novembre 2013 et février 2014 susvisées montrent que les critères de stabilité ne seraient pas respectés pour la crue de période de retour 1 000 ans et la crue extrême (probabilité annuelle de  $10^{-5}$ ) ;

**Considérant** que d'après l'étude de stabilité du barrage des Olivettes réalisée par ISL Ingénierie la stabilité du barrage serait cependant assurée pour une crue de période de retour 3 000 ans sous réserve de procéder à une baisse préventive de 1 mètre de la cote dite de retenue normale

**Considérant** que même en procédant à une baisse préventive de 1 mètre de la cote dite de retenue normale, la stabilité du barrage ne serait pas assurée pour une crue extrême (probabilité annuelle de  $10^{-5}$ ) ;

**Considérant** de ce fait, que le barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes ;

**Considérant** que le barrage devra faire l'objet d'études plus approfondies sur la stabilité de l'ouvrage et éventuellement de travaux de confortement ;

**Considérant** que, dans l'attente de ces études et travaux, la poursuite de l'exploitation du barrage des Olivettes doit rester conditionnée à un abaissement préventif minimum de 2 mètres du niveau d'exploitation normale de la retenue ;

**Considérant** l'importance des enjeux susceptibles d'être impactés par la rupture du barrage ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Diagnostic de sûreté

Le Conseil Général de l'Hérault, propriétaire du barrage des Olivettes devra faire réaliser, par un organisme agréé conformément aux articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement, un diagnostic de sûreté de l'ouvrage.

Le diagnostic comprend les éléments suivants :

- l'examen de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté ainsi que des accès à ceux-ci ;
- l'examen des dispositifs de protection au regard des différentes formes d'agression auxquelles l'ouvrage peut être soumis ;
- l'examen du comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues, les séismes et les mouvements des versants ;
- le point des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées ;
- l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement ;

- l'examen des modalités de surveillance et d'auscultation mises en place.

Toutes études ou examens répondant à un ou plusieurs de ces objectifs et préexistants à ce diagnostic peuvent être utilisés dans la mesure où les éléments qu'ils contiennent sont toujours valides.

Le diagnostic devra rendre compte de la sûreté du barrage des Olivettes.

## **ARTICLE 2 : Confortement de l'ouvrage**

Au regard du diagnostic prévu à l'article 1, le Conseil Général de l'Hérault transmettra au préfet de l'Hérault, dans le délai prévu à l'article 3, le projet des travaux nécessaires ainsi que les éventuelles modifications des conditions d'exploitation pour remédier aux insuffisances du barrage accompagné du planning prévisionnel de leur mise en œuvre.

Le projet de travaux de mise en sécurité du barrage pourra être établi sur la base de la circulaire du 13 mai 2009 relative au contenu des dossiers transmis au Comité Technique Permanent des Barrages et Ouvrages Hydrauliques en appui d'une demande d'avis portant sur un barrage neuf à construire ou un barrage existant substantiellement modifié.

## **ARTICLE 3 : Dossier de révision spéciale**

Le dossier de révision spéciale du barrage des Olivettes, constitué du diagnostic prévu à l'article 1 et du projet de travaux prévu à l'article 2, sera transmis en trois exemplaires au préfet de l'Hérault au plus tard le 31 décembre 2016.

Après avoir été déclaré recevable par le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et en vue de la consultation du Comité Technique Permanent des Barrages et des Ouvrages Hydrauliques, le dossier de révision spéciale sera remis en quinze exemplaires.

Sans préjudice de sa transmission dans le nombre d'exemplaires spécifié, une version dématérialisée du dossier est transmise, sur sa demande, au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

## **ARTICLE 4 : Mesures conservatoires**

Dans l'attente de la fourniture du diagnostic de sûreté et de la réalisation des travaux de nature à redonner un niveau de sûreté satisfaisant à l'ouvrage, la cote maximale en exploitation normale du barrage des Olivettes est limitée à 161 m NGF (-2 mètres par rapport à la cote précédente de la retenue).

Le Conseil Général de l'Hérault soumettra, au service de contrôle, dans le délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les consignes de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue mises à jour pour prendre en compte la condition temporaire d'exploitation définie au présent article, en tenant compte de la capacité d'évacuation du barrage et des variations du débit entrant dans la retenue.

Le retour à la cote maximale en exploitation normale du barrage des Olivettes initiale (163 m NGF) sera subordonné à l'accord formel du service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

## **ARTICLE 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 7 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.  
Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Vailhan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de son affichage ou sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 9 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
Le maire de la commune de Vailhan,  
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 23 janvier 2015

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

*Signé*

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2015026-0005**

**signé par**  
**Le Directeur régional de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement**

**le 26 Janvier 2015**

**DREAL**

Décision de subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'environnement, de l' aménagement et du logement du Languedoc- Roussillon

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT  
-----  
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

DÉCISION  
DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE  
À CERTAINS AGENTS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;
- Vu** l'arrêté interministériel n° 0602386 du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 25 octobre 2011 nommant Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté n° 11052279 de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 1<sup>er</sup> décembre 2011 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 2012 la prise de fonction de Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-325 du 14 février 2013 de Monsieur le Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, au titre du sol et sous-sol, des contrôles techniques, de l'énergie et contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de l'environnement – équipements sous pression - canalisations ; au titre de la gestion et de la conservation du domaine public et au titre de la police et de la conservation des eaux ; au titre de la protection des espèces de faune et de flore sauvages ;

## **D É C I D E**

**Article 1 -** Subdélégation de signature est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes prévus par l'arrêté préfectoral susvisé, aux agents ci-après :

- ✓ Madame Annie VIU Directrice adjointe,
- ✓ Monsieur Philippe MONARD Directeur adjoint,
- ✓ Monsieur Michel GAUTIER Adjoint au Directeur Régional.

**Article 2 -** Subdélégation permanente de signature est donnée aux agents ci-après dans la limite de leurs attributions respectives et pour les matières limitativement énumérées dans l'arrêté préfectoral susvisé.

### **I - Au titre de l'industrie**

- **Sol et sous-sol (Mines et carrières)**

- ✓ Monsieur Philippe CHAPELET, chef du service Risques
- ✓ Monsieur Pierre CASTEL chef de service Adjoint et chef de la division Risques accidentels et suivi des sites seveso
- ✓ Monsieur Philippe CHARTIER, chef de la division Risques chroniques et sous-sol
- ✓ Monsieur Hervé LABELLE, chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault

- **Contrôles techniques des véhicules**

- ✓ Monsieur Philippe FRICOU, chef du service Énergie
- ✓ Madame Claire BASTY, chef du service Énergie adjointe
- ✓ Monsieur Olivier MEVEL, chef de la division Énergie Véhicules Air
- ✓ Monsieur Hervé LABELLE, chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault
- ✓ Madame Rachida EL MENJI , chef de la subdivision H5

- **Énergie et contrôle des ouvrages hydrauliques**

- ✓ Monsieur Philippe FRICOU, chef du service Énergie
- ✓ Madame Claire BASTY, chef du service Énergie adjointe et chef de la Division Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques
- ✓ Monsieur Hervé LABELLE, chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault

- **Environnement, Équipements sous pression, Canalisations**

- ✓ Monsieur Philippe CHAPELET, chef du service Risques
- ✓ Monsieur Pierre CASTEL, chef de service adjoint et chef de la division Risques accidentels et suivi des sites seveso
- ✓ Monsieur Philippe CHARTIER, chef de la division Risques chroniques et sous-sol
- ✓ Monsieur Hervé LABELLE, chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault

### **II - Au titre de la police et de la conservation des eaux**

- ✓ Madame Zoé BAUCHET, chef du service Nature,
- ✓ Madame Émilie PERRIER, chef de service Adjointe



### **III - Au titre de l'expérimentation relative à l'autorisation unique dans le domaine de l'environnement**

- ✓ Madame Zoé BAUCHET, chef du service Nature
- ✓ Madame Émilie PERRIER, chef de service Adjointe

### **IV - Protection des espèces de faune et de flore sauvages**

- ✓ Madame Zoé BAUCHET, chef du service Nature
- ✓ Madame Émilie PERRIER, chef de service Adjointe

### **V – Autorité environnementale pour les plans et documents**

- ✓ Monsieur Jean Emmanuel BOUCHUT, chef de service aménagement,
- ✓ Monsieur Frédéric DENTAND, chef de service Adjoint

**Article 3 -** Demeurent réservées à la signature du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, de la Directrice Adjointe, du Directeur Adjoint ou de l'Adjoint au Directeur, les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :

- ✓ aux administrations centrales,
- ✓ au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- ✓ aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.

**Article 4 -** La Directrice adjointe, le Directeur adjoint et l'adjoint au Directeur Régional, les chefs de services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée en Préfecture et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon

**Signé**

Didier KRUGER



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2015028-0001**

**signé par**  
**Le Directeur régional de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement**

**le 28 Janvier 2015**

**DREAL**

Dérogation de captures espèces protégées à  
but d'inventaire des insectes saproxyliques sur  
le territoire de l'Espinouse et Caroux

## PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon  
Service Nature  
Division Biodiversité Terrestre et Marine  
Affaire suivie par : Catherine LECLERCQ  
catherine-d.leclercq@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04.34.46.66.55 –

Montpellier, le

### ARRETE N°: relatif à une autorisation concernant des espèces protégées.

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L411-2 et L412-2, R411-1, R411-2 et R412-11;
- Vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 fixant la liste des espèces végétales marines protégées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de l'Hérault 2013-I-325 du 14 février 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon;
- Vu** la demande présentée par M.PAGES Jacques pour le prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 14 octobre 2014 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 30 octobre 2014 ;
- SUR proposition de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

#### ARRETE:

##### Article 1:

Une dérogation de prélèvement définitif d'espèces protégées est accordée dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	PAGES JACques
Organisme:	Association Mousses et Lichens (bureau d'études)
Période:	2014-2016
Espèces:	<i>Rosalia alpina</i> rosalie des alpes <i>Cerambyx cerdo</i> - grand capricorne
Nombre:	indéterminé
Lieu de capture:	Territoire de la réserve de chasse de l'Espinouse et le Caroux

CAPTURER - PRELEVER – TRANSPORTER – DETENIR - UTILISER - DETUIRE  
captures à l'aide de pièges à interception (polytrap) préconisés par l'ONF.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30  
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00  
520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier cedex 02

Objectif de l'opération:

inventaire des insectes saproxyliques sur le territoire de l'Espinouse et Caroux conformément au plan de gestion de la réserve de chasse. Les captures d'espèces protégées sont involontaires.

Article 2:

**Les bénéficiaires devront respecter les prescriptions suivantes, les renouvellements d'autorisation seront conditionnés à ces prescriptions pour les années ultérieures :**

-transmettre les données recueillies positives à l'OPIE, gestionnaire de la base de données régionale «insectes » du SINP

-Le bénéficiaire doit prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des dates de captures prévues.

Article 3: La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés( parcs naturels et réserves naturelles), ou de l'agrément pour les établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques prévus aux arrêtés du 1er février 2013.

Article 4: Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5: Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement et par délégation  
La Chef du Service Nature

**signé**

Zoé Bauchet



Présent  
pour  
l'avenir

[www.departement.developpement-durable.gouv.fr](http://www.departement.developpement-durable.gouv.fr)



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2014364-0015**

**signé par  
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 30 Décembre 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté préfectoral n ° 2014- I-2139 du 30 décembre 2014 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de Jouarres

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2014-I-2139 portant modification des statuts  
du syndicat mixte d'aménagement de Jouarres**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**Le Préfet de l'Aude,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-20 et L 5721-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié n° 89-1-0318 du 19 janvier 1989, portant création du syndicat intercommunal d'aménagement de Jouarres devenu syndicat mixte d'aménagement de Jouarres ;
- VU l'arrêté modifié n° 2012348-0013 du préfet de l'Aude du 20 décembre 2012, portant création de la communauté de communes région Lézignanaise Corbières et Minervois par fusion extension ;

**CONSIDERANT** que la commune de Homps est membre de ce groupement ;

- VU l'arrêté modifié n° 2012319 du préfet de l'Aude du 21 décembre 2012, portant création de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo par fusion extension ;

**CONSIDERANT** que les communes de Azille et Pépieux sont membres de ce groupement ;

- VU l'arrêté modifié n° 2014031-0016 du préfet de l'Aude du 4 février 2014, portant modification des statuts de la communauté de communes région Lézignanaise Corbières et Minervois, et notamment extension de ses compétences à l'aménagement, l'entretien et l'exploitation du site de l'étang de Jouarres ;
- VU la délibération du 12 avril 2013 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte d'aménagement de Jouarres décide de modifier les statuts du groupement (actualisation de la composition du syndicat et de sa nature juridique, adhésion de l'office de tourisme intercommunal du Haut Minervois, transfert du siège et modalité d'adoption des délibérations) ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils communautaires de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo (31 mai 2013) et des communautés de communes « région Lézignanaise Corbières et Minervois » (15 octobre 2013) et « Le Minervois » (15 avril 2013) approuvent la modification statutaire proposée ;

**CONSIDERANT** l'accord des membres du syndicat sur la modification statutaire proposée ;

**VU** la délibération en date du 7 mai 2014, par laquelle le conseil d'administration de l'office de tourisme intercommunal du Haut Minervois approuve l'adhésion de l'office au syndicat mixte d'aménagement de Jouarres ;

**CONSIDERANT** la qualité d'établissement public de l'office de tourisme intercommunal du Haut Minervois ;

**CONSIDERANT** que du fait de cette adhésion, le syndicat mixte d'aménagement de Jouarres relève désormais de la catégorie des syndicats mixtes visés à l'article L5721-2 du CGCT ;

**VU** la délibération du 14 mars 2014 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte d'aménagement de Jouarres décide de modifier les statuts du groupement notamment en ce qui concerne la contribution fiscale et parafiscale de ses membres, sur la base du pacte financier annexé au projet de statuts ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils communautaires de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo (délibération hors délai du 28 février 2014) et de la communauté de commune « Le Minervois » (délibération hors délai du 4 mars 2014) se sont prononcés favorablement sur le projet de statuts et le pacte financier annexé aux statuts ;

**VU** la délibération par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes « région Lézignanaise Corbières et Minervois » (30 avril 2014) a approuvé le pacte financier proposé mais ne s'est pas prononcé sur le projet de statuts ;

**CONSIDERANT** dans ces conditions, l'avis réputé favorable de tous les membres du syndicat, qui ne sont pas prononcés dans le délai de 3 mois prévus à l'article L5211-20 du CGCT, sur le projet de statuts qui leur a été soumis ;

**CONSIDERANT**, par conséquent, que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5 et L.5211-20 ;

**CONSIDERANT** que le pacte annexé au projet de statuts a été co-signé par l'ensemble des membres du syndicat ,

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et de l'Aude ;

## **ARRETENT**

**ARTICLE 1er** : Le **syndicat mixte d'aménagement de Jouarres** est un syndicat mixte au sens de l'article L 5721-2 du CGCT. Il est composé de :

- la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo,
- la communauté de communes région Lézignanaise Corbières et Minervois,
- la communauté de communes le Minervois,
- l'office de tourisme intercommunal du Haut Minervois.

**ARTICLE 2 :** Le syndicat a pour objet l'aménagement, l'entretien et l'exploitation du site de l'étang de Jouarres, à l'intérieur du périmètre géographique délimité par le plan annexé aux statuts du syndicat.

**ARTICLE 3 :** Le siège du syndicat est fixé au 35, quai des Tonneliers à HOMPS (11 200).

**ARTICLE 4 :** Les statuts modifiés du syndicat et le pacte financier sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et de l'Aude, la directrice régionale des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques du département de l'Aude, le président du syndicat mixte de Jouarres, le président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo et les présidents des communautés de communes « région Lézignanaise Corbières et Minervois » et « Le Minervois » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et de l'Aude.

MONTPELLIER, le 30 décembre 2014

Le Préfet de l'Aude

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Thilo FIRCHOW

Olivier JACOB



Handwritten text, possibly a signature or stamp, located in the center of the page. The text is illegible due to blurring and low contrast.

## Statuts SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE JOUARRES

(annexés à l'arrêté préfectoral n° 2014-I-2139 du 30 décembre 2014)

### ARTICLE 1

En application de l'article L.5721 et L.5722 du CGCT il est formé entre la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, la Communauté de Communes Le Minervois, la Communauté de Communes Région Lézignanais Corbières et Minervois, et l'Office de tourisme intercommunal du Haut Minervois, un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de Syndicat Mixte d'Aménagement de Jouarres (SMAJ).

### ARTICLE 2

Le Syndicat exerce aux lieux et places de tous les EPCI membres et de l'OTI les compétences nécessaires à l'aménagement, l'entretien et l'exploitation, par voie directe ou par voie déléguée, des équipements propriétés, ou placés sous la responsabilité contractuelle, du syndicat mixte situés à l'intérieur du périmètre géographique délimité au plan joint en annexe.

Pour assurer une cohérence d'ensemble d'aménagement, toute opération immobilière à l'intérieur du périmètre statutaire du SMAJ, nécessitant une autorisation d'urbanisme, devra être soumise, avant la délivrance de ladite autorisation, à l'avis du Conseil Syndical.

### ARTICLE 3

Le siège du syndicat est situé sur la commune d'HOMPS – bâtiment le Chai.

### ARTICLE 4

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### ARTICLE 5

Le comité syndical est composé de délégués élus par les Conseils communautaires des communautés membres comme suit : 7 délégués pour la Communauté d'agglomération de Carcassonne et 3 suppléants, 8 délégués pour la Communauté de communes Région Lézignanais Corbières et Minervois et 4 suppléants, 4 délégués pour la Communauté de communes le Minervois et 2 suppléants, et 1 délégué et 1 suppléant pour l'Office de tourisme du Haut Minervois. Les délégués suppléants seront appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement ou d'absence des délégués titulaires.

### ARTICLE 6

Les délibérations du comité syndical seront adoptées à la majorité simple pour les affaires courantes. Une majorité qualifiée de 66 % des suffrages sera nécessaire pour toutes les décisions à caractère financier ou concernant la gouvernance et les investissements.

### ARTICLE 7

Les règles de fonctionnement du comité syndical sont celles fixées au CGCT.

### ARTICLE 8

Le bureau est composé d'un Président et de quatre Vice présidents. Il peut, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT exercer par délégation du comité syndical une partie des fonctions de ce dernier. Le bureau sera donc composé de 5 membres issus pour l'un d'entre eux de Carcassonne Agglo, pour 2 d'entre eux de la CCRLCM, d'un de la Communauté de communes le Minervois et un de l'OTI.

### ARTICLE 9

Les recettes du syndicat sont composées comme suit :

- Des produits d'exploitation que le syndicat gère soit directement soit par le biais de prestations de services ou délégations confiées à des tiers ;

- Des produits financiers, subventions, dons et legs ;
- Du produit des emprunts ;
- Du produit des aliénations des biens meubles ou immeubles ;
- Du recouvrement des créances ;
- De la contribution représentative des taxes fiscales ou parafiscales telle que définie dans le pacte financier annexé aux présents statuts ;
- De la participation au coût des équipements publics ;
- Des contributions versées par chaque membre si les recettes indiquées ci-dessus étaient insuffisantes selon la clef de répartition suivante : 40 % pour la CAC, 40 % pour la CCRLCM et 20 % pour le Minervois ;
- De l'intégralité de la taxe de séjour perçue à l'intérieur du périmètre syndical.

#### ARTICLE 10

Le retrait de l'un des EPCI se fera conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 et L.5721-6-2 du CGCT.

#### ARTICLE 11

En application de l'article L.5212-32 du CGCT, le syndicat pourra adhérer à un autre organisme de coopération intercommunale.

#### ARTICLE 12

Le syndicat pourra étendre ses compétences ou modifier les conditions de son fonctionnement dans les conditions prévues aux articles L.5211-17, L.5211-20, L.5211-20-1 et L.5721 et suivants du CGCT.

#### ARTICLE 13

La dissolution du syndicat s'effectuera conformément aux dispositions des articles L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT.

#### ARTICLE 14

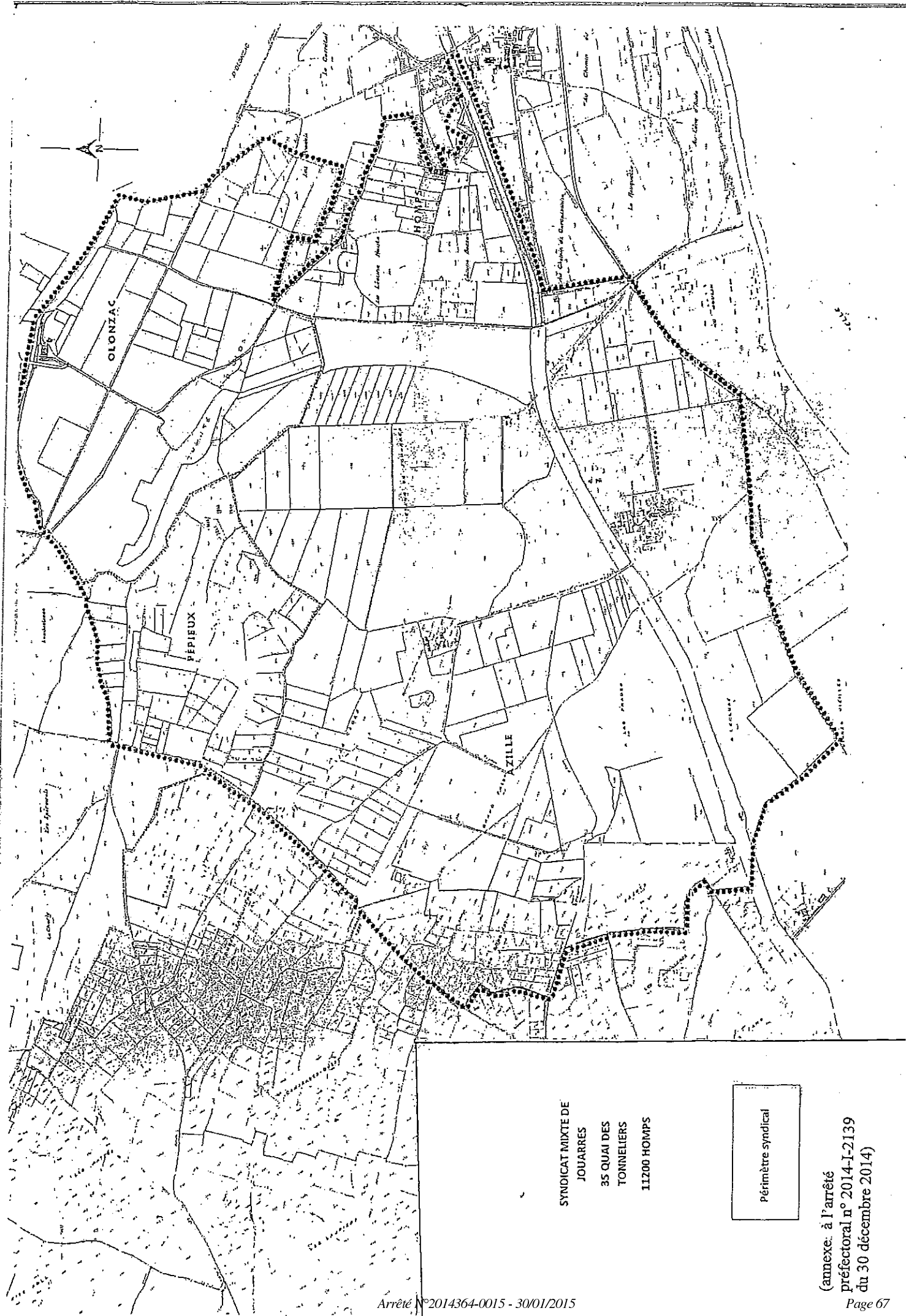
Les fonctions de comptable public du SMAJ seront assurées par le trésorier de LEZIGNAN-CORBIERES.

#### ARTICLE 15

Les présents statuts peuvent faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, 6, rue Pitot CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

#### ARTICLE 16

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Narbonne, Monsieur le Sous-Préfet de Béziers, Monsieur le Directeur des Finances Publiques, Mesdames et Messieurs les Présidents d'EPCI et Monsieur le Président de l'Office de Tourisme du Haut Minervois, mentionnés à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et de la Préfecture de l'Hérault.



SYNDICAT MIXTE DE  
 JOUARRES  
 35 QUAI DES  
 TONNELIERS  
 11200 HOMPS

Périmètre syndical

(annexe à l'arrêté  
 préfectoral n° 2014-J-2139  
 du 30 décembre 2014)



SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE JOUARRES  
PACTE FINANCIER

---

(annexé à l'arrêté préfectoral n° 2014-I-2139 du 30 décembre 2014)

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE JOUARRES,  
Représenté par son Président en exercice, Monsieur Pascal VALLIERE,  
Dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Syndical  
en date du 14 mai 2014

D'une  
part,

**ET**

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET  
MINERVOIS

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Michel MAÏQUE,  
Dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil  
Communautaire en date du 17 avril 2014;

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CARCASSONNE AGGLO

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Régis BANQUET,  
Dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil  
Communautaire en date du 11 avril 2014;

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU MINERVOIS

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Gérard MARCOUIRE,  
Dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil  
Communautaire en date 22 avril 2014 ;

**Dénommées ci-après les E.P.C.I.,**

La COMMUNE D'AZILLE,

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe CHEVRIER,  
Dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal  
en date du 28 avril 2014;

La COMMUNE DE HOMPS,

Représentée par son Maire en exercice, Mme Anne ALRANG,  
Dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil  
Municipal en date du 28 mars 2014;

La COMMUNE D'OLONZAC,

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard MARCOUIRE,  
Dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal  
en date du 28 mars 2014;

La COMMUNE DE PEPIEUX,

Représentée par Mme Fabienne LOPEZ, Première adjointe en exercice,  
Dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil  
Municipal en date du 28 mars 2014

**Dénommées ci-après les Communes,**

L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU HAUT MINERVOIS

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Philippe CHEVRIER,

Dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 5 mai 2014

D'autre part,

La présente convention a ainsi pour objet de définir les modalités d'affectation au SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE JOUARRES, des ressources fiscales et parafiscales qui seront perçues par les communes et les établissements publics à coopération intercommunale (E.P.C.I.) sur le périmètre du projet.

**EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 – Durée**

La présente convention est applicable sur la durée d'existence du SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE JOUARRES (S.M.A.J.).

#### **Article 2 – Définition et composition des ressources affectées au Syndicat Mixte**

Les E.P.C.I. et les Communes affectent et versent chaque année au Syndicat Mixte les recettes fiscales et parafiscales correspondant :

- aux projets réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SMAJ (ou du SMBVA) ;
- aux projets ou biens dont la gestion a été déléguée au SMAJ par voie contractuelle ;
- aux projets ayant bénéficié et qui bénéficieront des concours financiers dudit syndicat (ou du SMBVA) [dans ce cas, la réversion de fiscalité sera réalisée au prorata du concours financier par rapport au montant des frais engagés par les communes].

Dans ce cadre-là, sont concernés :

⇒ Le produit net de la contribution économique territoriale (CET). Ce produit est composé de :

- La cotisation foncière des entreprises (CFE),
- La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)
- ⇒ Le produit de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM),
- ⇒ Le produit des Impositions Forfaitaires sur les Entreprises de Réseaux (IFER),
- ⇒ Le produit de taxe d'habitation (TH),
- ⇒ Le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB),
- ⇒ Le produit de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB),
- ⇒ Le produit des taxes d'urbanisme issus de l'aménagement de la zone de Jouarres, produit constitué par :
  - La taxe locale d'équipement (TLE), les programmes d'aménagement d'ensemble (PAE) jusqu'au 31 décembre 2013,
  - La taxe d'aménagement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Le produit de la taxe de séjour perçu à l'intérieur du périmètre syndical est intégralement reversé au S.M.A.J.**



Toute opération immobilière à l'intérieur du périmètre statutaire du SMAJ, nécessitant une autorisation d'urbanisme, devra être soumise, avant la délivrance de ladite autorisation, à l'avis du conseil syndical.

### **Article 3 – Modalités de recensement des redevables localisés sur la zone**

La zone de Jouarres applicable pour la présente convention, se définit comme le périmètre syndical tel que précisé sur la carte annexée dans les statuts constitutifs du S.M.A.J..

La localisation des redevables sur la zone s'effectue à partir de l'identification du nom et de l'adresse de chaque redevable, sur les matrices des rôles de l'ensemble des ressources fiscales de chaque commune et E.P.C.I..

Une copie de ces extraits de matrice est transmise au Syndicat Mixte chaque année par chaque commune et E.P.C.I. détaillant les produits acquittés par redevable et les différents dégrèvements dont il bénéficie, y compris celui pratiqué au titre du plafonnement par rapport à la valeur ajoutée.

S'agissant des redevables sur zone ayant acquitté la taxe de séjour et les taxes d'urbanisme, les collectivités bénéficiaires adressent au Syndicat Mixte la liste des titres de recettes émis pour l'année civile correspondante.

### **Article 4 – Utilisation des ressources affectées par le Syndicat Mixte**

#### ***I - Financement des coûts d'aménagement de la zone de Jouarres***

Les sommes versées par les E.P.C.I. et les communes sont affectées par le Syndicat Mixte à la couverture des dépenses pour la réalisation des opérations d'aménagement rendues nécessaires pour la création et l'entretien de la zone de Jouarres.

Ces dépenses s'entendent comme l'ensemble des dépenses de la section de fonctionnement, le montant du capital de la dette du budget du Syndicat Mixte ainsi que les investissements projetés sur le périmètre syndical.

Dans le cas, où les ressources affectées ne permettent pas de couvrir les dépenses annuelles, des participations complémentaires sont versées conformément aux statuts du S.M.A.J..

#### ***II - Répartition des soldes de produits fiscaux***

Le Syndicat Mixte peut procéder à un reversement des produits fiscaux affectés si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1) le compte administratif du Syndicat fait apparaître un résultat global positif depuis plus de deux ans, (résultat intégrant les restes à réaliser de la section d'investissement),
- 2) une délibération du conseil du Syndicat Mixte autorise un reversement de ressources fiscales aux E.P.C.I. et à la commune

Ce solde éventuel de recettes de produits fiscaux est réparti entre les EPCI et les communes en fonction du poids des reversements de fiscalité effectués par chacun.

Son versement fait l'objet chaque année d'une délibération du Syndicat constatant le solde disponible pour un reversement.

## **Article 5 – Décompte et versement des produits affectés**

### ***I – Décompte des produits affectés au Syndicat Mixte***

Les produits fiscaux à affecter chaque année par les E.P.C.I. et les communes font l'objet d'un décompte définitif avant le 30 novembre de l'année en cours ; ce décompte est établi à partir des éléments détaillés des redevables fournis par chaque E.P.C.I. et commune conformément à l'article 3 de la présente convention.

### ***II – Modalités de versement des produits au Syndicat Mixte***

Les produits fiscaux font l'objet d'un versement mensuel par chaque E.P.C.I. et commune.

Ce versement est égal au douzième de la somme totale annuelle versée par chaque collectivité l'année précédente.

Le versement du mois de novembre de chaque établissement est ajusté de la régularisation due au titre du décompte définitif des produits fiscaux enregistrés sur le périmètre de la ZAC de Jouarres.

## **Article 6 – Révision des dispositions**

Les dispositions de la présente convention sont soumises à révision, si besoin par avenant, dans les cas suivants :

- 1) A l'issue d'une modification législative ou réglementaire du régime des impositions affectées, réformant le régime de calcul des bases d'imposition ou des exonérations et dégrèvements ou de fixation des taux d'imposition.
- 2) A l'issue d'une modification des compétences du SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE JOUARRES.

La procédure de révision est ouverte après saisine d'au moins une des parties signataires par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de l'ensemble

des parties signataire de la présente convention ; ce courrier constate que l'une des conditions pour initier cette procédure est remplie et demande l'ouverture de la procédure de révision.

Cette procédure est d'une durée de trois mois à compter de la réception du courrier par l'ensemble des parties.

La révision porte sur un examen contradictoire par les parties de l'impact des cas de modifications listées ci-avant. A l'issue de cet examen contradictoire, les parties peuvent décider d'un commun accord d'une modification de la convention ou d'une poursuite de son fonctionnement sans modification.

En cas de désaccord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent décider d'initier la procédure de litige prévue à l'article 7 de la convention.

#### **Article 7 - Traitement des litiges**

En cas de litige sur l'application de la présente convention, et avant la saisine des juridictions compétentes, il sera procédé à une évaluation du litige par une commission composée de sept membres, chaque membre étant issu d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale signataire de la présente convention.

La commission statuera sur l'objet du litige et rendra un avis simple sur son traitement.

#### **Article 8 - Résiliation**

La convention pourra être résiliée de plein droit soit en cas de dissolution du SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE JOUARRES, soit en cas d'accord des parties sur cette résiliation et ses modalités financières, étant entendu que celle-ci ne donnera lieu à aucune indemnisation des parties au-delà des sommes calculées déduites de l'application de la présente convention.

Dans ce dernier cas, cette résiliation sera effective à l'issue d'une délibération de chaque assemblée délibérante et d'une notification de ces délibérations SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE JOUARRES.

#### **Article 9 - Jugement des contestations**

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de la présente convention sont soumises au tribunal administratif de MONTPELLIER. Préalablement à ce recours contentieux, les parties s'efforceront de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

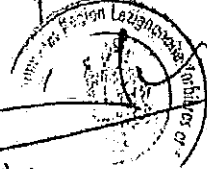
Pour le SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT  
DE JOUARRES,



Le Président

Date: 4 juin 2014

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE  
LA REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET  
MINERVOIS

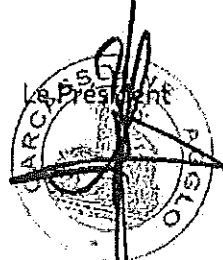


Le Président

Date: le 4 juin 2014

Pour la COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
AGGLO

la COMMUNAUTE  
CARCASSONNE



Le Président

Date: le 4 juin 2014

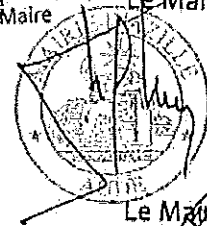
Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU  
MINERVOIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
LE MINERVOIS

Date: 22/04/14 35, rue de l'Europe  
34210 OLONZAC

Philippe Chevlier  
Maire Le Maire

Pour la COMMUNE D'AZILLE,



Le Maire

Date: 05/06/2014

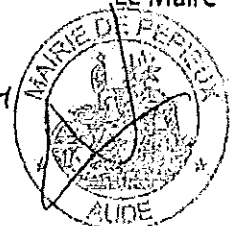
Pour la COMMUNE DE HOMPS,



Le Maire

Date: 10/06/2014

Pour la COMMUNE DE PEPIEUX,



Le Maire

Date: le 3 juin 2014

Pour la COMMUNE D'OLONZAC,



Gérard MARCOUIRE

Date: 13.06.14, Conseiller Général

Pour l'Office du Haut Minervois

Date: 5.06.2014

OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL  
HAUT MINERVOIS DE CARCASSONNE AGGLO  
3 Ruelle du Monestier - 11160 Caunes Minervois  
Tél. : 04 68 76 34 74 - Fax : 04 68 24 87 85  
www.tourisme-haut-minervois.fr





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015022-0007**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet**

**le 22 Janvier 2015**

**Préfecture de l'Hérault**

Prorogation de la composition de la C.D.A.C.

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMEINATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2015-01-099 portant prorogation de la composition de la Commission  
Départementale d'Aménagement Commercial**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code du cinéma et de l'image animée ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 portant composition et désignation des personnalités qualifiées de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Compte-tenu de la fin de validité de l'arrêté susvisé et de l'entrée en vigueur prochaine du nouveau décret réglementaire, l'arrêté actuel est prorogé jusqu'à la date de publication du décret d'application de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission ainsi qu'à la Directrice des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 22 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète

*Signé*

Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015026-0001**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 26 Janvier 2015**

**Préfecture de l'Hérault**

2015-1-115 portant modification de la  
trésorerie d'encaissement et de reversement  
des fonds de la régie de police municipale de  
la commune de BOUZIGUES





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2015-1- *MS* portant modification  
de la trésorerie d'encaissement et de reversement des fonds  
de la régie de police municipale de la commune de BOUZIGUES  
Arrondissement de MONTPELLIER**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté ministériel FCPE1427267A du 11 décembre 2014 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
- VU l'arrêté préfectoral 2015-1-047 du 14 janvier 2015 actant le transfert de postes comptables des trésoreries de MEZE et de CURNONTERRAL vers la trésorerie de FRONTIGNAN ;
- VU l'arrêté 2002-1-5717 du 09 décembre 2002 instituant la régie de police municipale sur la commune de **BOUZIGUES** ;
- VU le courrier du maire de **BOUZIGUES** en date du 19 janvier 2015 demandant une modification de trésorerie ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** L'article 3 de l'arrêté 2002-1-5717 du 09 décembre 2002 est modifié comme suit :

"Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds au Centre des finances publiques de FRONTIGNAN. La Directrice Régionale des Finances Publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires."

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 2** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 JAN. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2015026-0002**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 26 Janvier 2015**

**Préfecture de l'Hérault**

2015-1-116 portant modification de la  
trésorerie d'encaissement et de reversement  
des fonds de la régie de police municipale de  
la commune de MONTBAZIN

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2015-1- 116 portant modification  
de la trésorerie d'encaissement et de reversement des fonds  
de la régie de police municipale de la commune de MONTBAZIN  
Arrondissement de MONTPELLIER**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5 ;  
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;  
VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;  
VU l'arrêté ministériel FCPE1427267A du 11 décembre 2014 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;  
VU l'arrêté préfectoral 2015-1-047 du 14 janvier 2015 actant le transfert de postes comptables des trésoreries de MEZE et de CURNONTERRAL vers la trésorerie de FRONTIGNAN ;  
VU l'arrêté 2002-1-5635 du 02 décembre 2002 instituant la régie de police municipale sur la commune de MONTBAZIN ;  
VU le courrier du maire de MONTBAZIN en date du 15 janvier 2015 demandant une modification de trésorerie ;  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** L'article 3 de l'arrêté 2002-1-5635 du 02 décembre 2002 est modifié comme suit :


"Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds au Centre des finances publiques de FRONTIGNAN. La Directrice Régionale des Finances Publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires."

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 2** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 JAN. 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015026-0003**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 26 Janvier 2015**

**Préfecture de l'Hérault**

2015-1-114 fixant le nombre et la répartition des sièges des représentants des fonctionnaires territoriaux au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale de l'Hérault

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la légalité

**ARRETE N° 2015-01-114**

fixant le nombre et la répartition des sièges des représentants des fonctionnaires territoriaux au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale de l'Hérault.

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au centre national de la fonction publique territoriale;
- VU l'arrêté du 1er juillet 2014 fixant les modalités d'organisation des élections aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'établir le nombre et la répartition des sièges des représentants des fonctionnaires territoriaux au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional Languedoc-Roussillon du Centre national de la fonction publique territoriale ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er -**

Le nombre de sièges attribués aux représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux membres du conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du C.N.F.P.T, étant égal au nombre de sièges attribués aux représentants des collectivités, ce nombre est fixé à 8.

Ces huit sièges sont répartis entre les organisations syndicales à raison de :


- |                |          |
|----------------|----------|
| - CGT          | 2 sièges |
| - IntercO CFDT | 1 siège  |
| - FO           | 3 sièges |
| - UNSA         | 1 siège  |
| - FA-FPT       | 1 siège  |

**ARTICLE 2 –**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, et de sa notification au délégué régional du Centre national de la fonction publique territoriale du Languedoc-Roussillon,

Fait à Montpellier, le 26 JAN. 2015  
le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2015026-0006**

**signé par  
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**le 26 Janvier 2015**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive pédestre dénommée "Trail du Veydrac", organisée par le Comité des fêtes de Villeveyrac le dimanche 1er février 2015.

PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
affaire suivie par :  
William LACOMBE  
Mail : [william.lacombe@herault.gouv.fr](mailto:william.lacombe@herault.gouv.fr)  
Tel : 04 67 61 60 42  
Réf : 2015/6

**Arrêté n° 2015/01/119 du 26 janvier 2015  
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée  
"Trail du Veydrac"**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par M. le président du Comité des fêtes de la commune de Villeveyrac, en vue d'organiser le **dimanche 1<sup>er</sup> février 2015**, une épreuve de course pédestre dénommée "Trail du Veydrac" ;
- VU l'avis des maires de Poussan et Loupian ;
- VU l'avis du Maire de Villeveyrac et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie AVIVA ;
- VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 20 janvier 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** M. le président du Comité des fêtes de la commune de Villeveyrac est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 1<sup>er</sup> février 2015**, une épreuve de course pédestre dénommée "Trail du Veydrac".

**ARTICLE 2 :** Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.  
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.



**ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Des quads assureront le rôle d'ouverture de la course et un membre de l'association en VTT signalera le passage du dernier concurrent. Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

**ARTICLE 4 :** Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.  
Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.  
Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.  
Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.  
**Au passage en fin de la RD5E8 quatre signaleurs seront positionnés pour assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.**  
**Deux agents de la police municipale de la commune de Villeveyrac renforceront le dispositif de sécurité.**

**ARTICLE 5 :** La protection sanitaire sera assurée par la présence **un médecin, une ambulance agréée et son équipage** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.  
M.Bernard BETTI (tél : 06 64 11 17 60) est désigné en tant que 'Responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).  
Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 06 64 11 17 60 les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.  
En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation , le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.  
**Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : [ddcs-secretariat-direction@herault.com](mailto:ddcs-secretariat-direction@herault.com)**

**ARTICLE 6 :** Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.  
Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7 :** Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 8 :** Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
  - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
  - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 9 :** Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
  - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
  - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

**Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.**

**ARTICLE 10 :** Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 11 :** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

**Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Signé**

**Frédéric LOISEAU**

Villeveyrac le 5 Janvier 2015

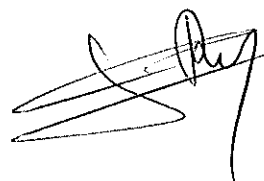
ATTESTATION

Je soussigné , Pascal REY, organisateur du trail du Veydrac le 1<sup>er</sup> février 2015, atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-après sont tous majeurs et titulaires du permis de conduire .

NOM – PRENOM	Date de Naissance	N° permis de conduire
BETTI Bernard	13/11/1960	781034311661
BETTI Christophe	01/02/1984	D1FRA14AQ09328
BETTI Véronique	11/05/1962	800834310536
BARDINAL Sébastien	05/02/1971	13BE26230
LENGLET Mathieu	23/12/1975	920334311008
MOUNERON Chantal	29/06/1948	776451
REY Pascal	01/11/1958	770234100484
CHAUZIT Florent	07/06/1967	850734310466
BRUN Christian	13/12/1946	1568343
BRITTO Josian	16/10/1959	780734310103
MALAISE Christian	15/11/1954	92118668
MALAISE Martine	28/04/1955	7802751510608
TOURNES Romain	17/05/1977	950234300278
DUGUE Marion	17/11/1985	020234300606
RAYNAUD Romain	16/11/1986	Déclaration de vol gendarmerie
GIBERT Annick	07/01/1968	850634310060
ARNAL Rémy	30/04/1976	930507200048
FICHOU André	13/06/1941	210940
FICHOU René	26/03/1943	115914

Pascal REY

*Comité des Fêtes*  
34560 VILLEVEYRAC  
SIRET 392 115 163 00016  
N° AFFILIATION 806 038 195.4



Course 10 Kms. Poste des signaleurs

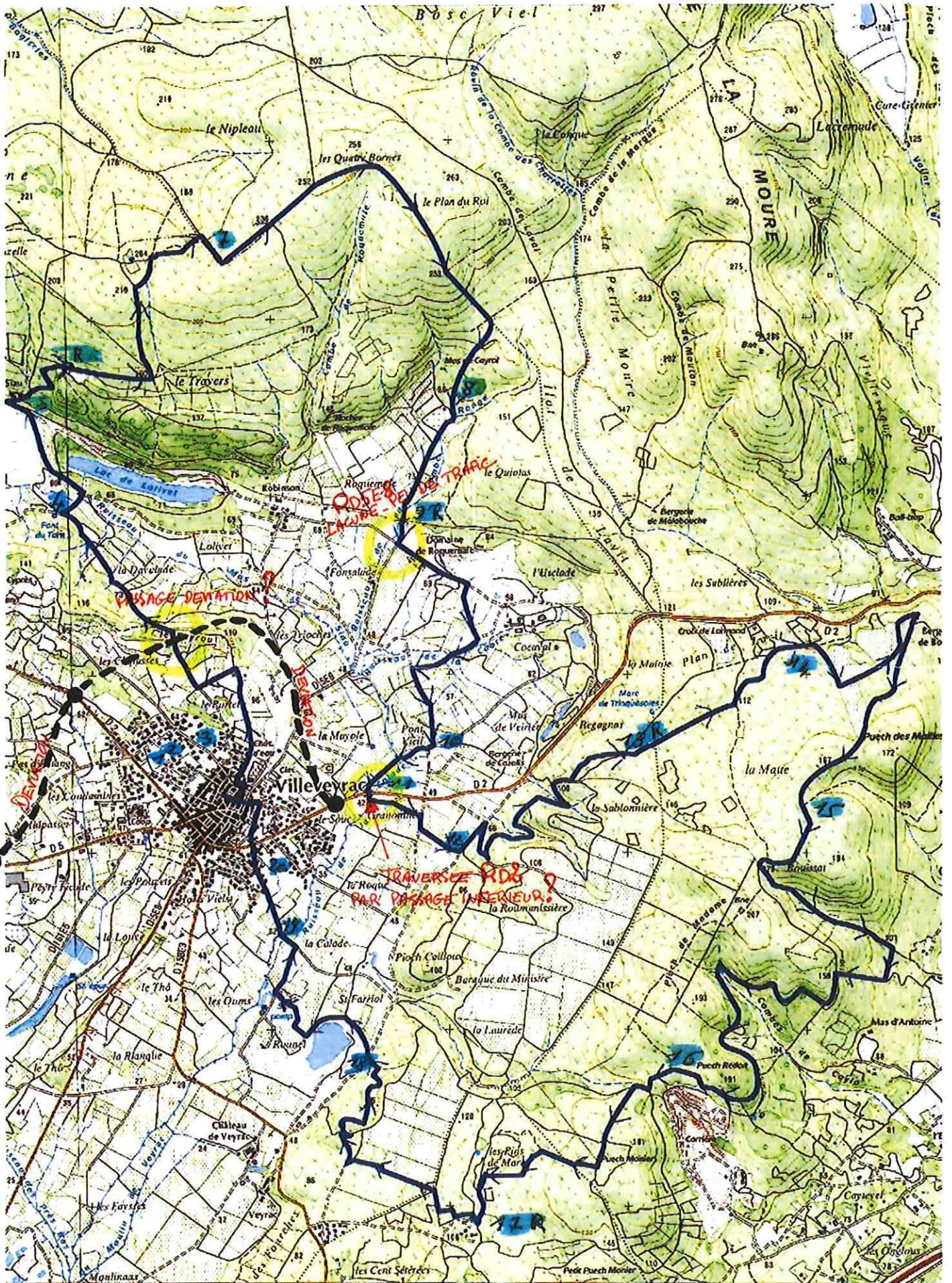
- ① Haut Grand Rue
- ② Chemin de Balousières
- ③ Intersection du Postel
- ④ Bas des davalades
- ⑤ Intersection piste chasseurs
- ⑥ entrée du bois (Ravito).
- ⑦ bas de la piste forestière intersection route du lac
- ⑧ Terre plein du lac - (Tremie).
- ⑨ Montée vers le pont du Postel
- ⑩ Pont du Postel -
- ⑪ chateau d'eau
- ⑫ Arrivée

Trail 30 Kilomètres.

Poste des signaleurs

- ① Haut Grand Rue
- ② Chemin de Baloussière
- ③ Intersection du Pastel
- ④ Bas des davalades.
- ⑤ Intersection piste chasseurs.
- ⑥ (Ravito.) entrée du bois
- ⑦ éoliennes.
- ⑧ Bergerie Roquemale.
- ⑨ Intersection Viaduc piste de la mine (Ravito)
- ⑩ Pont Vieux.
- ⑪ Pont RD2.
- ⑫ Intersection piste et chemin de la garrigue.
- ⑬ Trinquasoler (Ravito)
- ⑭ Vignes de Poussan
- ⑮ Piste Forestière
- ⑯ Dessus carrière
- ⑰ Bas des Pins de Benoit. (Ravito).
- ⑱ Lac de ST Farriol
- ⑲ Intersection la Calade
- ⑳ Intersection RD2
- ㉑ Arrivée





CartoExploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:25000

© FFIP pour les Vénétaires et secteurs de randonnée GR3, GRP0, PPS





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015026-0007**

**signé par**  
**Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**le 26 Janvier 2015**

**Préfecture de l'Hérault**

Agrément de formation aux premiers secours  
de l'UDPS34 et abrogeant l'arrêté 2015-01-065  
du 19 janvier 2015

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**  
CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 2015-01-118 portant agrément de formation aux premiers secours de l'Unité  
Départementale des Premiers Secours de l'Hérault (UDPS 34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;

VU la circulaire NCAMTS – CIR 150/2003 du 2 décembre 2003 relative au sauvetage secourisme du travail (SST) ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;



VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et de l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté N° 2015-01-065 du 19 janvier 2015, portant agrément de formation aux premiers secours de l'Unité Départementale des Premiers Secours de l'Hérault (UDPS 34)

VU l'arrêté préfectoral n°2014-1-1523 du 1er septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Considérant** la demande présentée par l'Unité Départementale des Premiers Secours de l'Hérault

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté N° 2015-01-065 du 19 janvier 2015 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** L'Unité Départementale des Premiers Secours de l'Hérault - chez Mme ROUGE-BONNEAU Stéphanie, 63 avenue du Pech de la Galinière – 34500 BEZIERS, est reconnue et agréée au niveau départemental pour assurer des formations en vue de l'obtention des attestations et diplômes suivants :

- Certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques de niveau 1 (FPSC1)
- Certificat de compétences de formateur aux premiers secours en équipe (PSE 1/PSE2)
- Sauvetage et Secourisme du Travail

- Pédagogie initiale commune - premiers secours (PIC-PS)
- Pédagogie initiale commune - premiers secours en équipe (PIC-PSE)
- BNSSA

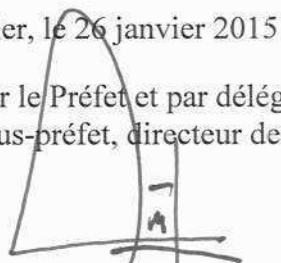
**ARTICLE 3 :** L'Unité Départementale des Premiers Secours de l'Hérault devra se conformer aux dispositions de l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé et notamment aux articles 15 et 16 qui précisent les conditions à respecter pour conserver cet agrément.

**ARTICLE 4 :** L'agrément est délivré pour une durée de 2 ans. Il sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

**ARTICLE 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le Président de l'Unité Départementale des Premiers Secours de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 26 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015027-0001**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet**

**le 27 Janvier 2015**

**Préfecture de l'Hérault**

Modification de la composition de la C.D.A.C.  
chargée de statuer sur le projet de création de  
"CHAUSSEÁ" Béziers.

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-2079 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet d'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l enseigne « CHAUSSÉA » à BÉZIERS.**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2015/3/AT le 05 décembre 2014, formulée par la S.C.I. AMM BÉZIERS sise 100 Rue du Calvaire à HEM (59), agissant en qualité de propriétaire, en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l'enseigne « CHAUSSÉA » d'une surface de vente de 765 m<sup>2</sup>, situé Z.A.C. de Montimaran, 1 Av. Paul Loubet à BÉZIERS (34) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Béziers, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomérations Béziers-Méditerranée, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté;

- M. le Maire de Cazouls-les-Béziers, commune de la zone de chalandise dont dépend la commune d'implantation, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du S.C.O.T. Biterrois, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté;
- M. Jackie BESSIERES, ou en son absence M. Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- M. Bruno FRANC, ou en son absence, Mlle Géraldine CUILLERET ou Mme Emilie VARRAUD, personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- Mme Lucile MEDINA NICOLAS, ou en son absence, M. Pascal CHEVALIER, personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 22 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète

*Signé*

Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015028-0004**

**signé par**  
**Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**le 28 Janvier 2015**

**Préfecture de l'Hérault**

Publication liste candidats reçus au FPS/  
FPSC- Session du 14 janvier 2015

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 2015-01-127 portant publication de la liste des candidats reçus à l'examen de formateur aux premiers secours (FPS) et/ou de formateur en prévention et secours civiques (FPSC)**

- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours, modifié au 1er juillet 2013 ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant les arrêtés du 3 et 4 septembre 2012 précités;
- VU l'arrêté préfectoral N°2014-01-950 du 3 juin 2014 portant composition du jury d'examen pour la délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (FPS) et/ou de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) ;
- VU les demandes formulées par les associations et organismes publics formateurs au certificat de compétences de formateur aux premiers secours et/ou de formateur en prévention et secours civiques ;
- VU le procès verbal de l'examen en date du 14 janvier 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-I-1523 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet

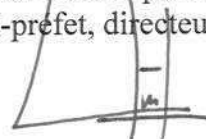
**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (FPS) et/ou de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) pour la session du 14 janvier 2015, est jointe en annexe du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 28 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU

Listes des candidats retenus à la session du 14 janvier 2015

**FPS :**

Nom Prénom	Né(e) le	Organisme	Résultat	N°Diplome
BOUTTEN Pierre	16/02/1987	Aqualove Sauvetage	admis(e)	3318
CHENAULT Justine	12/06/1992	Comité départemental des secouristes français - Croix blanche de l'Hérault	admis(e)	3325
COLIN Morgan	14/12/1988	Aqualove Sauvetage	admis(e)	3319
FARRAN David	30/04/1977	Aqualove Sauvetage	admis(e)	3320
FOND Stéphanie	11/08/1986	Comité départemental des secouristes français - Croix blanche de l'Hérault	admis(e)	3326
GOYET Noël	19/12/1970	Aqualove Sauvetage	admis(e)	3322
LAPORTE Alexandre	25/06/1986	Aqualove Sauvetage	admis(e)	3321
LEROY Jean-Sébastien	22/02/1983	Comité départemental des secouristes français - Croix blanche de l'Hérault	admis(e)	3327
LOTMANI Abdelhamid	12/02/1989	Comité départemental des secouristes français - Croix blanche de l'Hérault	admis(e)	3328
MERCIER Sébastien	24/02/1980	Comité départemental des secouristes français - Croix blanche de l'Hérault	admis(e)	3330
MILLION Chanelle Catherine	25/07/1988	Aqualove Sauvetage	admis(e)	3324
NOIRMAIN Philippe	03/10/1958	Aqualove Sauvetage	admis(e)	3323
RUIZ Julien	30/07/1991	Comité départemental des secouristes français - Croix blanche de l'Hérault	admis(e)	3329

**FPSC :**

Nom Prénom	Né(e) le	Organisme	Résultat	N°Diplome
BERTRAND Françoise	30/08/1956	Montpellier Sauvetage	admis(e)	3338
CHAUMONT Raiu	25/10/1969	Croix rouge française Montpellier	admis(e)	3351
FOISSAC Ariane	07/11/1969	Académie de Montpellier	admis(e)	3332
FRAYSSSE Nathalie	28/04/1968	Académie de Montpellier	admis(e)	3337
GIRARDEAU Véronique	28/08/1955	Montpellier Sauvetage	admis(e)	3339
GROUSSET Jennyfer	07/08/1993	Croix rouge française Montpellier	admis(e)	3347
GUIRAO Valérie	23/05/1971	Académie de Montpellier	admis(e)	3331
JANBON Jérémie	30/07/1991	Montpellier Sauvetage	admis(e)	3340
JARIGE Delphine	12/07/1993	Croix rouge française Montpellier	admis(e)	3348
KOWALCZYK Jean Paul	04/02/1959	Montpellier Sauvetage	admis(e)	3341
MALLART Romain	27/04/1987	Montpellier Sauvetage	admis(e)	3342
MARTINS Sandra	12/08/1976	Académie de Montpellier	admis(e)	3335
MELCHOR Michel	08/07/1961	Montpellier Sauvetage	admis(e)	3343
MORICE Valérie	14/02/1989	Montpellier Sauvetage	admis(e)	3344
PUGNIER Gérard	16/12/1959	Académie de Montpellier	admis(e)	3333
RIBOT Catherine	28/11/1962	Croix rouge française Montpellier	admis(e)	3349
SAMET Samira	16/11/1976	Académie de Montpellier	admis(e)	3336
TAULERE Didier	24/03/1969	Croix rouge française Montpellier	admis(e)	3346
VERON Pascal	11/07/1972	Croix rouge française Montpellier	admis(e)	3350
VIGROUX David	20/01/1987	Montpellier Sauvetage	admis(e)	3345
ZECCHIN Sandra	19/12/1975	Académie de Montpellier	admis(e)	3334





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2015028-0005**

**signé par  
Le Préfet**

**le 28 Janvier 2015**

**Préfecture de l'Hérault**

Délégation de signature à Mme Marie MOLY,  
directrice de l'immigration et de l'intégration

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

**Arrêté n°2015-I- 130 donnant délégation de signature**

**à Mme Marie MOLY,  
directrice de l'immigration et de l'intégration**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** les articles L. 552-1 à L. 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

**VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

**VU** la décision du 27 mai 2013 portant nomination de Mme Marie MOLY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice de l'immigration et de l'intégration ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Mme Marie MOLY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'immigration et de l'intégration, reçoit délégation de signature pour les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur et des ministères qui, ne disposant pas de services dans le département, ont des compétences se rattachant à l'attribution de la direction et notamment :

- les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires, ainsi que les requêtes en appel ;
- toute décision ayant trait à une mesure d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers objets d'une telle mesure, prise en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 552-1 à L. 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en vue d'obtenir la prolongation de la rétention administrative.

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les « expressions de besoins » et constater les « service faits » de l'UO 0216-CAJC-DP34. Cette délégation concerne les dossiers relevant uniquement de sa direction.

Demeurent toutefois réservés à la signature du secrétaire général de la préfecture :

- \* les arrêtés préfectoraux réglementaires ;
- \* les demandes de retrait des décrets de naturalisation.

## **ARTICLE 2**

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine MANDET, attachée d'administration, chef du bureau du séjour et concurremment à :

- \* Mme Adéline PICCO, adjointe au chef de bureau,
- \* Mme Hélène ROUSSEL, chef de section,
- \* M. Fabrice VESIN, chef de section,
- \* Mme Véronique LE ROUX
- \* M. Etienne MOULET

pour signer, pour toutes les attributions relevant du bureau, les documents suivants :

- \* les titres de séjour des étrangers ainsi que les autorisations provisoires de séjour et de circulation tels que APS, récépissés, vignettes,
- \* les prolongations de visa de court séjour,
- \* les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales,
- \* les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale.

## **ARTICLE 3**

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle BROMBOSZCZ, attachée principale, chef du bureau de l'asile, du contentieux et de l'éloignement, pour signer les documents suivants :

- \* les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales ;
- \* les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale ;
- \* les autorisations provisoires de séjour pour les demandeurs d'asile, les titres de voyage pour réfugiés ;
- \* les refus d'admission provisoire au séjour pour les demandeurs d'asile.

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle BROMBOSZCZ pour signer les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant le tribunal administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie MOLY, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle BROMBOSZCZ pour signer les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 552-1 à L. 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en vue d'obtenir la prolongation de la rétention administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle BROMBOSZCZ, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à :

- Mme Ghislaine BONNEFILLE, chef de section de l'asile,
- Mme Karine COSTES, chef de section de l'éloignement,
- Mme Julie PEYRE, chef de section du contentieux
- M. Yannick PRETRE

**à l'exception des refus d'admission provisoire au séjour pour les demandeurs d'asile, des mémoires produits en contentieux administratif et des requêtes au juge des libertés et de la détention.**

#### **ARTICLE 4**

Délégation de signature est donnée à Mme Sabine IMIRIZALDU, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'intégration et des naturalisations – préfigurateur de la plateforme régionale des naturalisations et concurremment à Mme Béatrice ROHAN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section, à l'effet de signer les correspondances courantes dans le cadre des procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par mariage des articles 21-15 et 21-2 du code civil ainsi que la déclaration et le récépissé de dépôt des déclarations d'acquisition de la nationalité française par mariage.

Délégation de signature est donnée à M. Alain DEVAUD, Mmes Christine VANDERSTOKEN, Isabelle FERNANDEZ, Isabelle MARTIN, Ingrid BOUCHER, Kariné MKHITARYAN, Marylène MARTY à l'effet de signer les correspondances courantes dans le cadre des procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par mariage des articles 21-15 et 21-2 du code civil, les convocations aux postulants, les récépissés, les procès-verbaux d'assimilation ainsi que les demandes d'enquêtes dans le cadre de la procédure de naturalisation, la déclaration, l'attestation sur l'honneur de communauté de vie et le récépissé de dépôt des déclarations d'acquisition de la nationalité française par mariage.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie MOLY, délégation de signature est donnée à Mme Sabine IMIRIZALDU à l'effet de signer les avis relatifs aux demandes de naturalisation.

#### **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 28 janvier 2015

Le Préfet,

Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2015028-0006**

**signé par  
Le Préfet**

**le 28 Janvier 2015**

**Préfecture de l'Hérault**

Délégation de signature à Mme Marie MOLY,  
directrice de l'immigration et de l'intégration  
(arrêté complémentaire bureau du séjour)

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES

POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

**Arrêté complémentaire n°2015-I-131 donnant délégation de signature**

**à Mme Marie MOLY,  
directrice de l'immigration et de l'intégration**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** l'article 552-1 à 8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** la décision du 27 mai 2013 portant affectation de Mme Marie MOLY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice de l'immigration et de l'intégration ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-130 du 28/01/2015 portant délégation de signature de Mme Marie MOLY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté 2015-I-130 précité, donnant délégation à Mme Catherine MANDET, attaché d'administration, chef du bureau du séjour, est complété en tant qu'il donne délégation de signature à :

- Mme SILVA Véronique,
- Mme LAFONT Evelyne,
- Mme BAUDOUR Adeline,
- M. François BAUMES,
- Mme Vanessa CERVERA

pour signer le premier récépissé délivré lors du dépôt du dossier aux étrangers en situation régulière sur le territoire national, dans le cadre de l'instruction de titre de séjour de type « étudiant », « stagiaires », « scientifique » ou « conjoint de scientifique ».

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 28 janvier 2015

Le Préfet,

Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2015015-0007**

**signé par**  
**Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des Services**  
**Départementaux de l'Education Nationale de l'Hérault**

**le 15 Janvier 2015**

**Rectorat**

Arrêté fixant la composition du Comité  
Technique Spécial Départemental de l'Hérault

**COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL  
DE L'HERAULT**

**L'inspectrice d'académie,  
Directrice académique des services de l'éducation nationale,  
Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault**

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles **L.222-1, R.222-10, R.222-16, D.251-1 et D.251-2 ; R.222-30 ;**  
**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9 bis, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
**Vu** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;  
**VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;  
**Vu** l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;  
**Vu** l'arrêté du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014 ;  
**Vu** les procès-verbaux de dépouillement de scrutin et de répartition des sièges aux comités techniques spéciaux départementaux ;  
**Vu** l'arrêté rectoral du 23 décembre 2014 relatif à la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants pour le département de l'Hérault ;  
**Vu** l'arrêté du 5 janvier 2015 fixant la composition du CTD du département de l'Hérault ;  
**Vu** les propositions formulées par les organisations syndicales ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

La composition du Comité Technique Spécial Départemental de l'Hérault est arrêtée comme suit :

**Représentants de l'administration :**

Anne-Marie FILHO, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale,  
Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault ou son représentant,

Martine BOLUIX, AENESR, adjointe au secrétaire général de l'académie, chargée du département de l'Hérault

**Représentants du personnel :**

**Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire de l'Hérault (FSU 34) :**

Représentants titulaires :

- Stéphane MONTAZEAUD, professeur
- Eric BACHELART, professeur
- Magali KORDJANI, professeur des écoles
- Jean Yves MARTIN, professeur des écoles

Représentants suppléants :

- Thérèse DUPONT, professeur certifié
- Eric MEJEAN, professeur certifié
- Elsa BERNARDY, professeur certifié



- Olivier GIBERGUES, Professeur des écoles

**Au titre de l'Union nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :**

Représentants titulaires :

- Sébastien MORENO, professeur des écoles
- Jean Robert BIGGIO, professeur des écoles
- Jérôme FOURNIER, professeur certifié

Représentants suppléants :

- Jean-Luc VAÏSSE, professeur des écoles
- Elisabeth ALLAIN-MORENO, professeur des écoles
- Michel FEUR, professeur

**Au titre de la fédération nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – Force Ouvrière (FNEC-FP-FO) :**

Représentant titulaire :

- Mathieu MARCHAL, professeur certifié

Représentant suppléant :

- Laurence DUVERGER, professeur des écoles

**Au titre des syndicats Solidaires, Unitaires et démocratiques – éducation (SUD-EDUCATION)**

Représentant titulaire :

- Didier JEAN, professeur des écoles

Représentante suppléante :

- Claudie BERJOAN, professeur agrégé

**Au titre du Syndicat National des Lycées et Collèges-Fédération Générale Autonome des Fonctionnaires (SNALC-FGAF)**

Représentant titulaire :

- Salima GOUJDAD, professeur

Représentante suppléante :

- Chantal OUTREBON, professeur

**Article 2 :**

Le mandat des présents membres prend effet à compter du 15 janvier 2015.

**Article 3 :**

L'adjoint au Secrétaire général de l'Académie, chargé du département de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 15 janvier 2015

Pour le recteur et par délégation,  
L'inspectrice d'académie,  
Directrice académique des services de l'éducation  
nationale,  
D.S.D.E.N. de l'Hérault

Anne-Marie FILHO



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2015015-0008**

**signé par**  
**Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des Services**  
**Départementaux de l'Education Nationale de l'Hérault**

**le 15 Janvier 2015**

**Rectorat**

Arrêtés fixant le nombre de sièges attribués  
aux organisations syndicales dans la  
composition du comité technique spécial  
départemental de l'Hérault

## COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL DE L'HERAULT

L'inspectrice d'Académie,  
Directrice académique des services de l'éducation nationale,  
Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles [L.222-1](#), [R.222-10](#), [R.222-16](#), [D.251-1](#) et [D.251-2](#) ;  
[R.222-30](#) ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9 bis, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**Vu** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

**Vu** l'arrêté du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014 ;

**Vu** les procès-verbaux de dépouillement de scrutin et de répartition des sièges aux comités techniques spéciaux départementaux ;

**Vu** l'arrêté rectoral du 23 décembre 2014 relatif à la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants pour le département de l'Hérault ;

### ARRÊTE

#### **Article 1er :**

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité spécial technique départemental de l'Hérault :

Organisations syndicales	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Fédération Syndicale Unitaire (FSU)	4 sièges	4 sièges
Union Nationale des Syndicats Autonomes- Education (UNSA Education)	3 sièges	3 sièges
Syndicats Solidaires, Unitaires et Démocratiques – éducation (SUD-EDUCATION)	1 siège	1 siège
Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle FORCE OUVRIERE (FNEC FP-FO)	1 siège	1 siège
Syndicat National des Lycées et Collèges- Fédération Générale Autonome des Fonctionnaires (SNALC-FGAF)	1 siège	1 siège

**Article 2 :**

Les organisations syndicales énumérées à l'article 1<sup>er</sup> disposent d'un délai maximal de quinze jours pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :**

L'AENESR, adjointe au secrétaire général de l'académie, chargée du département de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 5 janvier 2015

Pour le recteur et par délégation,  
L'inspectrice d'académie,  
Directrice académique des services de l'éducation  
nationale,  
D.S.D.E.N. de l'Hérault

Anne-Marie FILHO